



INSTITUT TECHNOLOGIQUE

Incidence de la réglementation sur les coûts de mobilisation du bois

Rapport final

Projet B01441

Chef de projet : Vincent MORILLON
Équipe projet : Matthieu BONNEMAZOU
Emmanuel CACOT

Partenaires : COPACEL, FNB, FNEDT, UCFF
Financeurs : COPACEL, FBF

Novembre 2017

Siège social
10, rue Galilée
77420 Champs-sur-Marne
Tél +33 (0)1 72 84 97 84
www.fcba.fr

Siret 775 680 903 00132
APE 7219Z
Code TVA CEE : FR 14 775 680 903

Institut technologique FCBA :
Forêt, Cellulose, Bois – Construction
Ameublement



ENTREPRENEURS
DES TERRITOIRES



Avec le soutien de



SOMMAIRE



1. REMERCIEMENTS.....	3
2. INTRODUCTION.....	4
3. METHODOLOGIE.....	5
3.1 Objectif général et description des différentes étapes	5
3.2 Méthode de calcul, de validation et de correction des coûts réglementaires déclarés par les entreprises	6
3.3 Remarques méthodologiques et limites.....	8
4. RESULTATS.....	10
4.1 Etat des lieux des obligations réglementaires.....	10
4.2 Informations qualitatives issues des entretiens.....	11
4.3 Résultats quantitatifs issus du traitement et de l'analyse des entretiens.....	12
4.3.1 Obligations réglementaires impactantes	12
4.3.2 Coûts de mise en œuvre de toutes les obligations réglementaires	16
4.3.3 Coût de mise en œuvre des obligations réglementaires systématiques.....	18
4.3.4 Illustration des coûts réglementaires sur 2 exemples de chantier	20
4.4 Part du coût de mise en œuvre des obligations réglementaires dans le coût global de mobilisation.....	20
5. CONCLUSION	21
TABLE DES TABLEAUX.....	23
TABLE DES FIGURES	24
TABLE DES ANNEXES	25



1. REMERCIEMENTS

L'Institut Technologique FCBA (Forêt Cellulose Bois-Construction Ameublement) et l'ensemble des partenaires du projet veulent remercier les 20 entreprises qui ont accueilli les personnes de FCBA en charge de ce projet et qui ont ainsi permis aux entretiens de se dérouler dans de bonnes conditions. Les professionnels ont été impliqués et constructifs puisqu'ils ont échangé de façon ouverte afin de fournir un maximum d'informations pour assurer la réussite du projet.

2. INTRODUCTION

La mobilisation des bois permet de sortir la matière première de la forêt vers les sites de transformation (matériau, trituration, énergie). Il s'agit donc d'un maillon primordial de la filière forêt-bois, puisque qu'il détermine la mise en marche et le fonctionnement des différentes chaînes d'approvisionnement. Par mobilisation des bois, il est bien évidemment sous-entendu l'exploitation forestière. Mais il faut la considérer au sens large : depuis les arbres sur pied en forêt jusqu'à la matière première rendue dans les usines de première transformation, incluant donc l'aspect logistique à la fois en termes d'organisation de chantier et de gestion du transport.

Les fédérations et les professionnels, présents lors des réunions de la Commission Professionnelle Approvisionnement de FCBA, ont exprimé le ressenti d'un « poids réglementaire » (environnemental, social...) de plus en plus fort lors de la mise en œuvre des opérations de mobilisation du bois. Dans une optique de maîtrise des coûts de mobilisation, ils ont demandé à l'Institut Technologique FCBA de recenser les principales obligations réglementaires (textes législatifs et réglementaires) concernant la mobilisation des bois et d'évaluer leur impact financier. Cette thématique a également été discutée de façon plus globale dans le GT1 (Groupe de Travail intitulé « Gestion durable et multifonctionnalité des forêts ») du PNFB (Programme National de la Forêt et du Bois).

Par conséquent, afin de mettre en évidence les coûts liés aux obligations réglementaires dans le cadre de la mobilisation des bois, les professionnels de COPACEL (Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Celluloses), de la FNB (Fédération Nationale du Bois), de la FNEDT (Fédération Nationale Entrepreneurs Des Territoires), de l'UCFF (Union de la Coopération Forestière Française), et en partenariat avec l'Institut Technologique FCBA, ont travaillé sur ce projet intitulé « *Incidences de la réglementation sur les coûts de mobilisation du bois* ». Ce projet a reçu le soutien financier de COPACEL et de l'interprofession nationale FBF (France Bois Forêt).

Pour répondre à l'objectif du projet, suivant la méthodologie détaillée ci-après, des informations qualitatives et quantitatives ont été recueillies par l'Institut Technologique FCBA auprès de 20 entreprises. Après traitement, ces données ont permis de calculer le coût réglementaire dans la mobilisation des bois en France métropolitaine, en Euros par mètre cube de bois (€/m³) et en pourcentage des coûts globaux de mobilisation (hors valeur d'achat des bois).

NB : Dans ce rapport, le terme « **obligation réglementaire** » est utilisé et désigne les ***obligations issues à la fois des domaines législatif (lois, directives) et réglementaire (décrets, arrêtés)***. Ne sont prises en compte que les obligations liées strictement à la mobilisation de bois et ne sont donc pas considérées celles générales aux entreprises (obligations fiscales, droit du travail...).

Les obligations contractuelles, c'est-à-dire prises entre 2 parties par la signature d'un contrat et pouvant donc aller au-delà des obligations réglementaires, ont été listées de façon non exhaustive lors de la première étape d'état des lieux (Cf. Annexe 3). En revanche, elles n'ont pas été chiffrées économiquement lors de la deuxième étape des entretiens.

3. METHODOLOGIE

Les éléments pris en compte dans le cadre du projet concernent tous les types de bois (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois énergie) et vont du bois sur pied au bois rendu usine française métropolitaine. Ainsi, le périmètre intègre la prospection, l'exploitation, la vente et le transport des bois.

3.1 Objectif général et description des différentes étapes

Le projet s'est déroulé en 3 étapes :

1. tout d'abord, un état des lieux des obligations réglementaires (françaises ou européennes), applicables à la mobilisation des bois dans le cadre du périmètre de l'étude et impactant donc les coûts de mobilisation,
2. ensuite, la détermination du poids économique que représente la mise en œuvre des obligations réglementaires, par le recueil de données auprès d'un panel de professionnels, puis par le traitement et le calcul,
3. enfin, l'évaluation de la part liée aux obligations réglementaires dans le coût global de mobilisation des bois.

La **première étape** a consisté à recenser l'ensemble des obligations réglementaires grâce à une recherche bibliographique, à des contacts d'experts et à la veille réalisée en continu par l'Institut Technologique FCBA. Toutes les obligations existantes, jusqu'à la date du 1^{er} novembre 2016, ont été listées (*NB* : ne figure donc pas dans cette liste le décret n°2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles, qui actualise la version du décret de 2010). Cette liste a été amendée et validée par les membres du comité de pilotage composé de FNB, FNEDT, UCCF, COPACEL et ONF afin qu'elle puisse servir de base aux travaux à réaliser dans la deuxième étape.

La **deuxième étape** a consisté en la réalisation de 20 entretiens physiques d'entreprises de la mobilisation des bois (coopératives forestières, exploitants forestiers purs, exploitants forestiers-scieurs, entreprises de travaux forestiers, office national des forêts) (Cf. Annexe 1) dont l'objectif était de recueillir des informations à la fois qualitatives et quantitatives sur le coût de mise en œuvre des obligations réglementaires. Les entreprises rencontrées étaient ainsi de taille et de structure différente, réparties sur l'ensemble du territoire national.

Préalablement aux rencontres, une grille d'entretien a été définie (Cf. Annexe 2). Elle reprend notamment l'ensemble des obligations réglementaires (en date du 30 novembre 2016). Cette grille a été envoyée par courriel aux professionnels en amont de la rencontre, suite à un entretien téléphonique leur présentant l'objet de la visite. Ils ont donc pu en prendre connaissance et voir plus en détail les informations qui leur seraient demandées, en particulier pour chaque obligation mise en œuvre le coût en temps humain et le coût éventuel en investissement.

A l'aide de cette grille, 2 personnes de l'Institut Technologique FCBA ont réalisé les entretiens en face-à-face. Les entretiens ont duré de 2 heures à une journée suivant les entreprises. Ils ont permis de fournir ou d'estimer pour chaque entreprise, les éléments de coût de mise en œuvre de chaque obligation réglementaire. Les informations demandées ont été fournies par les entreprises lors des entretiens ou par la suite après une recherche complémentaire de leur part.

La saisie de ces données issues des entretiens s'est faite de façon individuelle pour chaque entreprise, au travers du tableur Excel reprenant la grille d'entretien. Cette grille complétée a ensuite été envoyée à chacune des entreprises rencontrées pour dernière validation des données fournies puis saisies.

Par la suite, l'ensemble des données individuelles de chaque entreprise a été compilé dans un autre tableur Excel comprenant un onglet par obligation réglementaire. Cette étape a permis de calculer le coût de l'obligation réglementaire pour chaque entreprise lorsqu'elle était concernée par cette obligation (Cf. Tableau 1 et paragraphe 3.2 pour le détail des calculs).

La **troisième étape** a consisté à obtenir le coût global de la mobilisation des bois, hors coût d'achat des bois sur pied, afin d'en estimer la part du coût liée aux obligations réglementaires. Ainsi, l'ensemble des autres coûts de mobilisation des bois (donc ceux qui ne sont pas liés aux obligations réglementaires) depuis la prospection jusqu'au transport des bois, a été défini. Ces autres coûts de mobilisation des bois (coûts génériques) ont été repris des éléments déjà connus par FCBA (exemple : Memento FCBA 2016) et/ou fournis par les fédérations et les professionnels impliqués dans le projet. Une recherche bibliographique complémentaire a été réalisée pour obtenir quelques éléments manquants.

3.2 Méthode de calcul, de validation et de correction des coûts réglementaires déclarés par les entreprises

Chaque entreprise rencontrée a fourni le volume de bois qu'elle mobilise annuellement ainsi que le nombre annuel de chantiers. Cela a permis de définir la taille moyenne des chantiers par entreprise et pour le panel des 20 entreprises rencontrées.

Les données communiquées lors des entretiens sur les temps passés, les achats et autres dépenses pour mettre en œuvre les obligations réglementaires (Cf. lignes en blanc du Tableau 1) proviennent, lorsque c'est possible, de factures, de suivis internes de temps, sinon d'estimations fournies par les professionnels (exemple : après autorisation administrative, il faut en moyenne 2 heures de porteur pour mettre en place des tuyaux PEHD pour franchir un cours d'eau).

Des coefficients ont été utilisés pour homogénéiser toutes les unités fournies par les entreprises dans une seule et même unité à savoir le mètre cube (m³). Les correspondances utilisées sont les suivantes :

1 unité = 1 m³ = 1 tonne = 1,5 m³ apparent (stère) = 3 MAP (M³ Apparent de Plaquettes)

Par ailleurs, pour chaque obligation réglementaire, il a été demandé aux entreprises :

- ✓ Le nombre de chantiers par an concernés par cette obligation réglementaire (Cf. ligne 1 du Tableau 1). Dans le cas, par exemple, de chantiers en sites classés ou inscrits, il n'y en a que quelques-uns par an. En revanche, les Equipements de Protection Individuelle (EPI) concernent tous les chantiers et sont donc systématiques.
- ✓ Les temps passés par leur personnel de l'administration et de la production (commis de coupe, bûcherons, conducteurs d'engin) pour mettre en œuvre cette obligation (Cf. lignes 2 et 3 du Tableau 1).
- ✓ Les investissements ou autres achats et frais éventuels pour répondre à cette obligation (exemple : EPI, trousse de secours, tuyaux pour le franchissement de cours d'eau) (Cf. ligne 5 du Tableau 1).

Ligne	Obligation réglementaire n°X	Entreprise1	Entreprise2	...	Entreprise20	Moyenne
1	Nombre de chantiers concernés/an	A1	A2		A20	-
2	Nombre HJ/an (administration)	B1	B2		B20	-
3	Nombre HJ/an (production)	C1	C2		C20	-
4	Euros/an (HJ)	Calcul	Calcul		Calcul	-
5	Euros/an (investissement)	D1	D2		D20	-
6	m ³ concerné/an	Calcul	Calcul		Calcul	-
7	m ³ total/an	E1	E2		E20	-
8	Coût (€/m ³ concerné)	Calcul	Calcul		Calcul	Moyenne
9	Coût (€/m ³ global)	Calcul	Calcul		Calcul	Moyenne

Tableau 1 : Exemple pour une obligation réglementaire, des informations compilées pour chacune des 20 entreprises

Le Tableau 1 présente la façon dont les données ont été collectées par entreprise et par obligation réglementaire. En jaune figurent les lignes où des calculs ont été réalisés :

- ✓ Ligne 4 : traduction des « hommes jours (HJ) » en « € ». Pour cela, le coût salarial chargé (hors frais de structure) qui a été pris pour les calculs est le suivant :
 - pour une personne de l'administration : 165 €/jour,
 - pour une personne de la production : 210 €/jour.
- ✓ Ligne 6 : le volume concerné par an par l'obligation réglementaire en question (= volume moyen des chantiers de l'entreprise x nombre de chantiers concernés/an).
- ✓ Ligne 8 : le coût en €/m³ concerné (= (coûts de personnel [ligne 4] + investissement [ligne 5]) ÷ m³ concerné/an [ligne 6])).
- ✓ Ligne 9 : le même calcul a été établi pour ramener en €/m³ global mobilisé par entreprise (sur tous les chantiers de l'entreprise).

Une moyenne pour les 20 entreprises a alors été établie pour obtenir le coût déclaré moyen par les entreprises (colonne de droite du Tableau 1). Ces coûts (Cf. lignes 8 et 9 du Tableau 1) correspondent bien à des coûts déclarés par les entreprises.

A partir des coûts fournis par les entreprises et compilés dans le tableau Excel par obligation réglementaire (Cf. Tableau 1 pour exemple), l'Institut Technologique FCBA a apporté un regard critique sur ces données, en particulier une appréciation de leur validité. En effet, certains postes de dépenses n'avaient pas été fournis par les entreprises (exemple : achat de matériel pour le franchissement de cours d'eau), d'autres fournis de façon trop approximative, incohérente et non exhaustive (exemple : absence du temps passé pour la réalisation des DICT). Dans ces cas de figure, les coûts de ces entreprises, pour l'obligation réglementaire concernée, n'ont pas été pris en compte dans le calcul du coût moyen afin de ne se baser que sur des données pertinentes et fiables. Suite à cette correction, les calculs ont permis d'obtenir un coût déclaré corrigé nommé coût réglementaire (Cf. Figure 1). Il s'agit ici d'€/m³ concerné mobilisé car seuls les chantiers concernés par les obligations réglementaires visées sont pris en compte.

Enfin, ce coût réglementaire a été calculé sur l'ensemble des volumes mobilisés pour avoir une moyenne annuelle, sur tous les chantiers des entreprises quelles que soient les obligations réglementaires s'y appliquant. Il s'agit donc d'€/m³ global annuel mobilisé, calculé pour chaque entreprise et en moyenne. Nous parlerons de coût réglementaire moyen annuel (Cf. Figure 1).

Dans le cas où une obligation réglementaire doit être mise en œuvre par plusieurs intervenants sur les chantiers, le coût individuel de l'obligation a été multiplié par le nombre de fois où l'obligation devait être mise en œuvre. Par exemple, l'obligation « Fiche de chantier » est mise en œuvre par le donneur d'ordre, par l'intervenant de l'abattage puis par celui du débardage, ce qui fait 3 fois en tout sur le chantier.

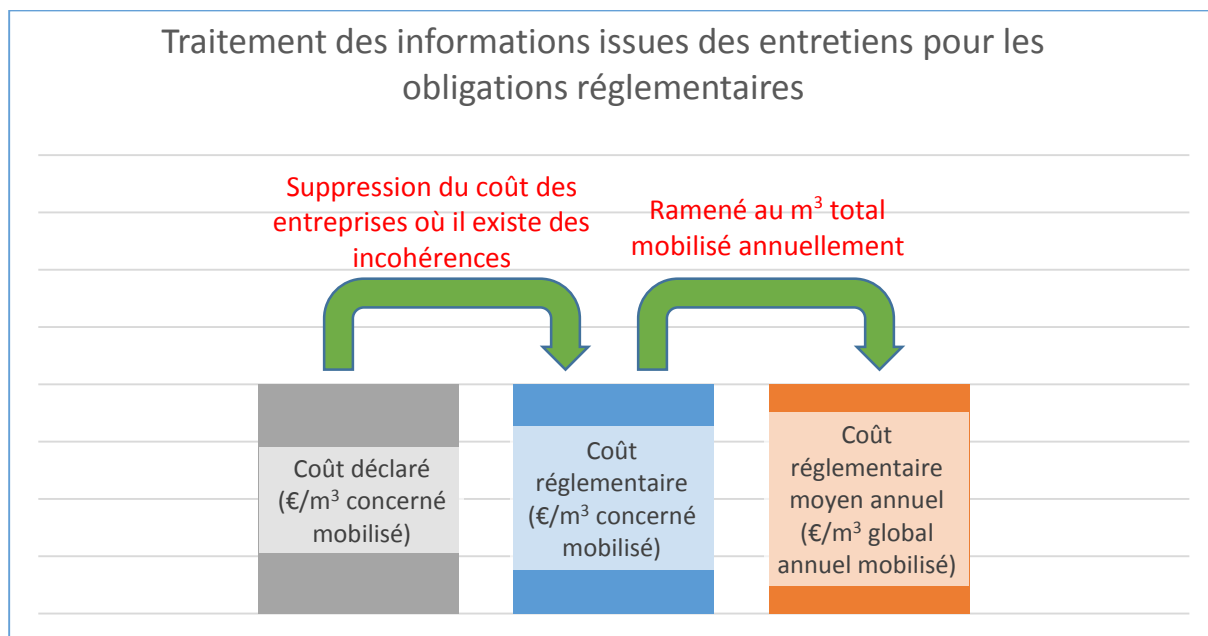


Figure 1 : Traitement des informations issues des entretiens pour les obligations réglementaires

Dans la suite du rapport, seuls les coûts réglementaires (obtenus après les corrections apportées par FCBA) et les coûts réglementaires moyen annuel (calculés sur l'ensemble des volumes de bois mobilisés par les entreprises) seront présentés.

De plus, pour une présentation plus détaillée des résultats, les obligations réglementaires ont été regroupées par grand poste thématique : « Hygiène et Sécurité », « Environnement, Forêt et Paysage », « Transport », « Social » et « Autre » (Cf. le code couleur utilisé dans l'Annexe 3), ou par le fait que l'obligation est applicable de façon systématique à tout chantier comme par exemple la Fiche de chantier (Cf. l'astérisque rouge utilisé dans l'Annexe 3), ou encore par type d'intervenants (« Donneurs d'ordre », « ETF » et « Transporteurs »).

3.3 Remarques méthodologiques et limites

1. L'évaluation des coûts réglementaires est basée uniquement sur les informations déclarées par les entreprises lors des entretiens et/ou fournies par la suite après une recherche complémentaire de leur part, et non sur des modélisations.
2. Les entreprises rencontrées ont été sélectionnées par les partenaires du projet (COPACEL, FNB, FNEDT, UCFF, ONF). Elles sont en général impliquées au niveau de ces structures professionnelles et bénéficient donc d'informations privilégiées sur les obligations réglementaires, éventuellement grâce à des veilles réglementaires. Ainsi, **les entreprises rencontrées ont une meilleure connaissance des obligations réglementaires que la moyenne des entreprises de mobilisation de bois**, ce qui a

facilité la réalisation du projet. En effet, leur bonne connaissance réglementaire et la mise en œuvre associée ont permis, lors des entretiens, d'obtenir des réponses avec des données qualitatives et quantitatives plus fiables et basées sur un plus grand retour d'expérience.

3. Certains coûts réglementaires n'ont pas pu être fournis par les entreprises et n'ont donc pas pu être calculés. Il s'agit, par exemple, des temps supplémentaires lors du débardage pour les chantiers où il existe un franchissement de cours d'eau, des pertes de temps liés aux organisations pour tenir compte des barrières de dégel, des pertes de productivité des machines (exemple : temps pour contourner des zones humides)... Globalement, **les temps passés liés à des organisations spécifiques ou les pertes de production pour mettre en œuvre les obligations réglementaires n'ont pas pu être appréhendés** au cours des entretiens.
4. Certains chantiers, jugés trop compliqués et/ou trop coûteux d'un point de vue réglementaire (exemple : chantier présentant des obligations réglementaires ayant trait à la protection de l'eau et des zones humides), sont évités voire non achetés par les professionnels (Cf. paragraphes 4.2 et 4.3). Les démarches administratives et les mises en œuvre pratiques les plus complexes et plus coûteuses liées à de tels chantiers sont donc rarement réalisées, et le moins possible.

Du fait du premier point (se baser uniquement sur les données fournies par les entreprises qui n'ont pas forcément un suivi documentaire suffisamment fin voire aucun suivi documentaire pour identifier tous les coûts) et des deux derniers (non évaluation de certains coûts, évitement des chantiers avec les obligations réglementaires les plus complexes et coûteuses), **la méthodologie utilisée aboutit à minimiser les coûts réglementaires présentés** plus loin dans le rapport. D'un point de vue méthodologique, cette approche basée sur la collecte d'informations auprès d'entreprises, pourrait être complétée par une analyse théorique des coûts de mise en œuvre des obligations réglementaires. En se basant sur quelques exemples de chantiers présentant différentes obligations, cela permettrait d'affiner les résultats de ce projet.

4. RESULTATS

4.1 Etat des lieux des obligations réglementaires

L'état des lieux des obligations réglementaires a abouti à un document (Cf. Annexe 3) qui recense **55 obligations réglementaires**. La veille réglementaire conduisant à cette liste a été menée jusqu'au 1^{er} juin 2017, intégrant donc quelques nouvelles obligations (exemples : Décret n°2016-1512 du 8 novembre 2016 relatif à la déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles, Décret n°2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles) pour lesquelles il n'a pas été demandé aux professionnels rencontrés les coûts de mise en œuvre, puisqu'elles n'étaient pas recensées au 1^{er} novembre 2016, date de validation de la grille d'entretien. Ces obligations réglementaires sont présentées par code juridique et en fonction de différentes thématiques identifiées : « Hygiène et Sécurité », « Environnement, Forêt et Paysage », « Transport », « Social », « Export » (Cf. Annexe 4), « Autre ».

***NB :** La liste présentée en Annexe 3 intègre également 14 obligations contractuelles (liste non exhaustive). L'impact économique de ces dernières n'ayant pas été calculé, il n'y est plus fait référence dans le corps de ce rapport.*

Par ailleurs, une analyse a été réalisée afin de pouvoir définir pour chaque obligation réglementaire :

- ✓ un classement en fonction de leur(s) impact(s) : administratif, organisationnel, temporel, matériel, financier (Cf. leur définition en Préambule de l'Annexe 3),
- ✓ le renseignement des dates de création et de dernière mise à jour des différentes obligations réglementaires.

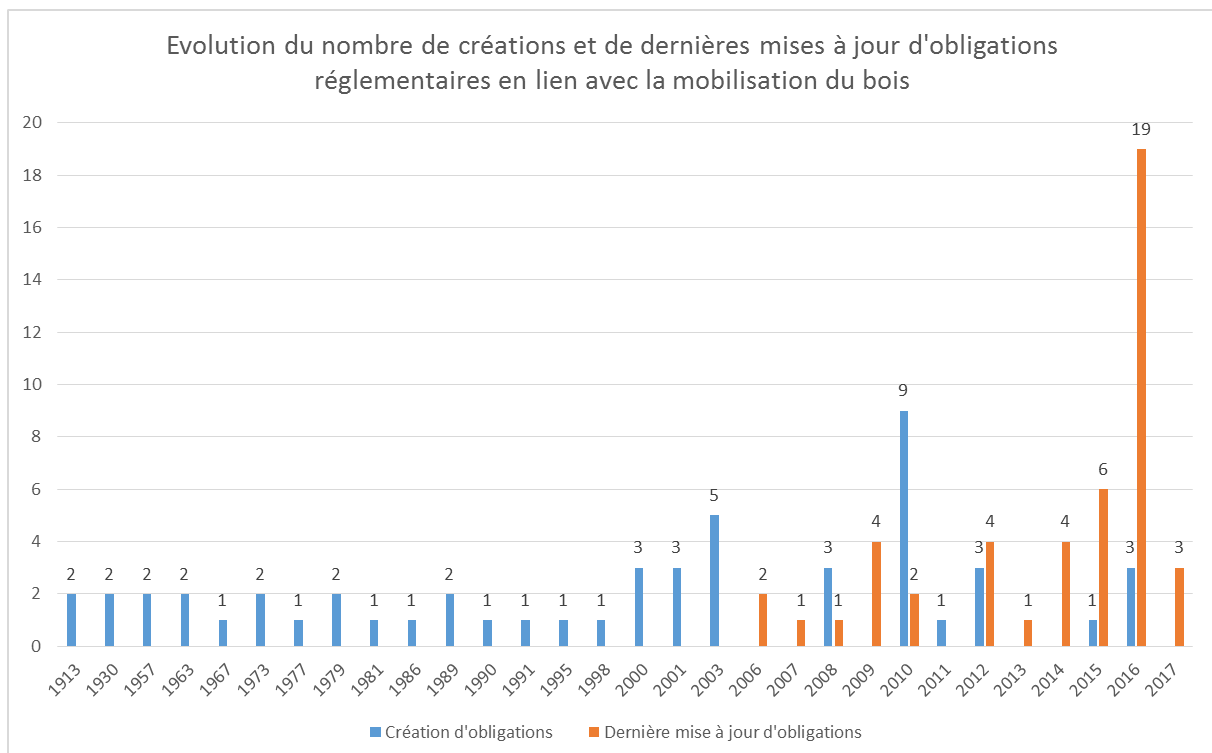


Figure 2 : Evolution du nombre de créations et de dernières mises à jour des obligations réglementaires en lien avec la mobilisation du bois

NB :

- ✓ *Attention, il n'existe pas de continuité chronologique sur l'axe des abscisses de la Figure 2, sauf à partir de 2006.*
- ✓ *Le chiffre se trouvant au-dessus des barres bleues et oranges de la Figure 2, représente le nombre total d'obligations réglementaires concernées. Ainsi, certains textes (décret, arrêté, loi, etc.) comptent pour plusieurs obligations réglementaires puisqu'ils imposent plusieurs nouvelles obligations (exemple : Décret n°2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles).*

Même si les premières obligations réglementaires autour de la mobilisation des bois existent depuis 100 ans, **une inflation des obligations réglementaires s'opère depuis l'an 2000 jusqu'à maintenant avec la création de la majorité de ces obligations (60%). Par ailleurs, depuis 2006, soit en 10 ans, 87% des obligations ont été mises à jour**, s'accompagnant parfois d'un « renforcement » des obligations réglementaires (exemple : Décret n°2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles).

Ces évolutions nombreuses et rapides imposent aux entreprises d'être en constante veille et adaptation de leurs procédures induisant des coûts pour réaliser cette veille et modifier très régulièrement leurs pratiques.

4.2 Informations qualitatives issues des entretiens

Les professionnels rencontrés se sont montrés très ouverts et ont fourni, du mieux qu'ils pouvaient, les informations quantitatives permettant de calculer les coûts des obligations réglementaires. Au-delà de ces données chiffrées, les entretiens ont également permis de recueillir des informations plus qualitatives sur leur ressenti et leur comportement vis-à-vis de la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Ainsi, les professionnels ne sont pas opposés aux obligations réglementaires mais certaines sont néanmoins jugées excessives.

Bien que les entreprises rencontrées soient en général en contact avec leur structure professionnelle, elles ne sont pas toujours bien au courant des responsabilités de chacun : entre le donneur d'ordre et ses prestataires de services, qui doit faire les démarches en fonction des obligations réglementaires ? Ainsi, bien souvent, des donneurs d'ordre font des démarches qui devraient être effectuées par les prestataires de services (exemple : déclaration de chantier). Cette pratique fait que certains prestataires de services pensent qu'il revient aux donneurs d'ordre de réaliser ces démarches.

Dans tous les cas, le travail relationnel avec les Mairies, les techniciens, l'Administration et tout autre interlocuteur nécessaire au bon déroulement d'un chantier de mobilisation des bois, est primordial mais chronophage, d'autant plus qu'il existe une véritable difficulté pour trouver les bons interlocuteurs « administratifs », entraînant une perte de temps et d'efficacité.

Enfin, selon les professionnels interrogés, les obligations réglementaires qui auraient été « bénéfiques » à la mobilisation des bois ne sont que très peu nombreuses :

- ✓ Les obligations réglementaires relatives au transport de bois ronds (48/57 tonnes), même s'il reste encore beaucoup d'éléments à améliorer dans ces obligations comme par exemple l'homogénéisation de la rédaction des arrêtés d'un département à l'autre, continuité des itinéraires interdépartementaux, etc.).

- ✓ L'accès au cadastre numérique pour les professionnels qui ont ce droit (experts forestiers, organisations de producteurs du secteur forestier, gestionnaires forestiers professionnels). Cette possibilité est un avantage en termes de temps.

Pour résumer, le ressenti global des entreprises rencontrées se situe essentiellement autour de 2 aspects :

- ✓ **Les obligations réglementaires sont tellement complexes et nombreuses que les entreprises ne peuvent pas tout appliquer sur l'ensemble des chantiers, à un coût économique acceptable.**
- ✓ **Certains chantiers ne se font pas du fait du poids d'une seule obligation réglementaire très impactante** (exemple : obligation réglementaire autour de la protection de l'eau) **ou de plusieurs obligations réglementaires cumulées** (exemple : chantier potentiel dans un zonage environnemental + DICT + permission de voirie +...). **Les obligations réglementaires impactent donc non seulement les coûts de mobilisation du bois, mais également la réalisation effective des chantiers (non mobilisation des bois).**

4.3 Résultats quantitatifs issus du traitement et de l'analyse des entretiens

Pour rappel, les informations de coût communiquées correspondent à des coûts de mise en œuvre des obligations réglementaires déclarés par les 20 entreprises rencontrées. Il est important de se souvenir que face aux obligations réglementaires, les professionnels réalisent généralement une évaluation du risque de complication(s) réglementaire(s) potentielle(s) du chantier (exemples : « *communes à problèmes, cours d'eau : on n'y va pas* », « *technicien forestier trop pointilleux* »). Par conséquent, si le risque est jugé comme important, le chantier peut ne pas se faire. Les informations qui ont été collectées au cours des entretiens proviennent donc de chantiers réalisés par les entreprises. Ainsi, les coûts réglementaires qui en découlent sont des coûts minimisés.

4.3.1 Obligations réglementaires impactantes

Dans les graphiques suivants, pour une meilleure compréhension des obligations réglementaires figurant en légende sur l'axe des abscisses, il est possible de se référer à leur numérotation se trouvant en Annexe 3.

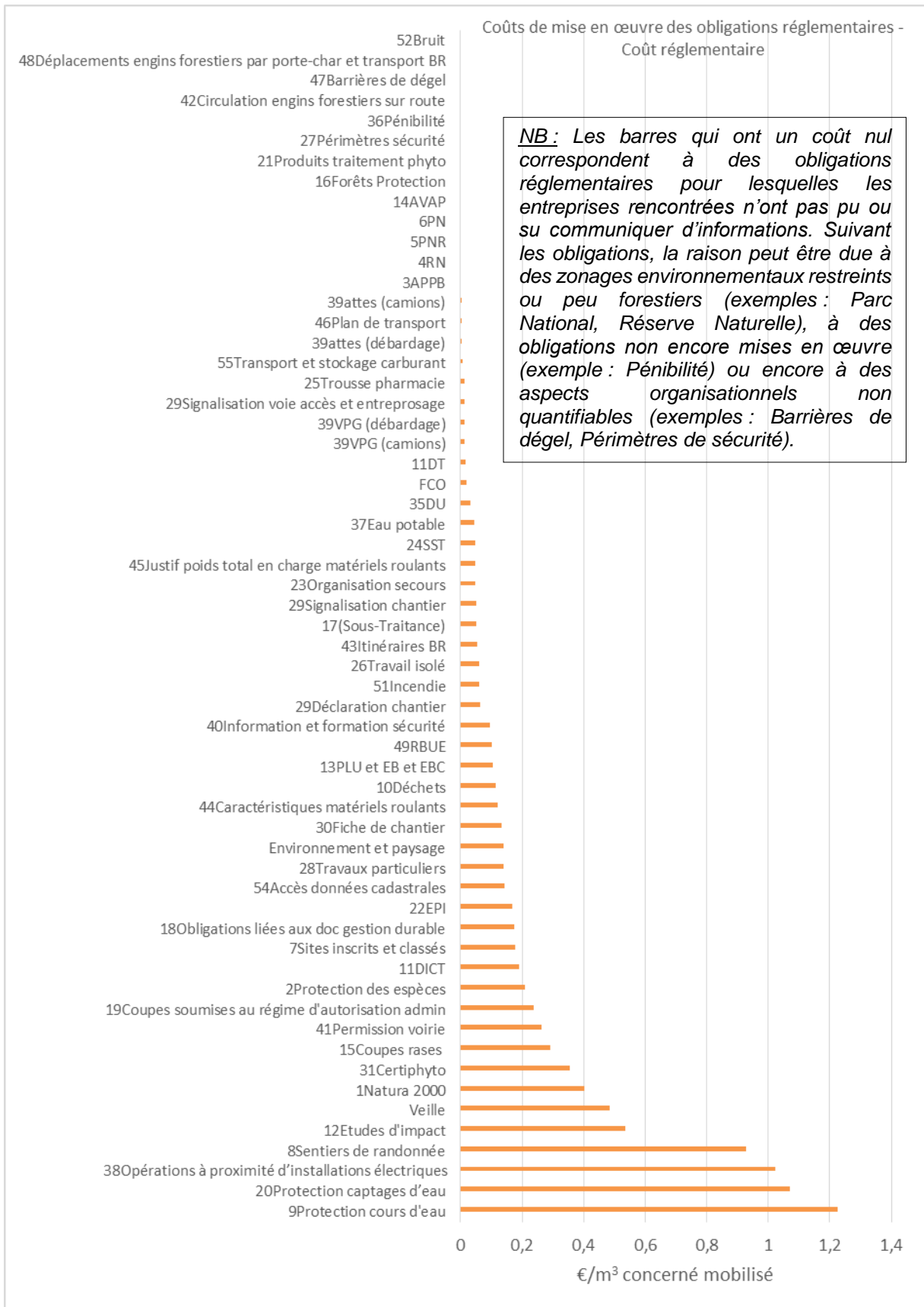


Figure 3 : Coûts réglementaires de mise en œuvre des obligations réglementaires

NB: Concernant la donnée « Veille » de la Figure 3, il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire en tant que telle mais « Nul n'est censé ignorer la loi ». La donnée correspond au coût induit par le temps passé déclaré par les professionnels pour réaliser la veille sur les obligations réglementaires et la retranscrire au sein des entreprises.

Les 10 obligations réglementaires les plus coûteuses ponctuellement sur un chantier où celles-ci sont mises en œuvre (coût réglementaire), sont principalement celles relatives au poste « Environnement, Forêt et Paysage » (Cf. Figure 3). Ces coûts peuvent ne concerner que très peu de chantiers par an.

A contrario, concernant les 10 obligations réglementaires les plus coûteuses sur un chantier moyen (coût réglementaire moyen annuel), le poste « Environnement, Forêt et Paysage » ne figure plus. Elles sont variées et correspondent à des obligations réglementaires fréquemment appliquées sur les chantiers (Cf. Figure 4). En effet, ces coûts concernent un grand nombre de chantiers par an puisqu'il s'agit d'obligations qui doivent être mises en œuvre de façon systématique sur chantier (exemples : EPI, fiches de chantier).

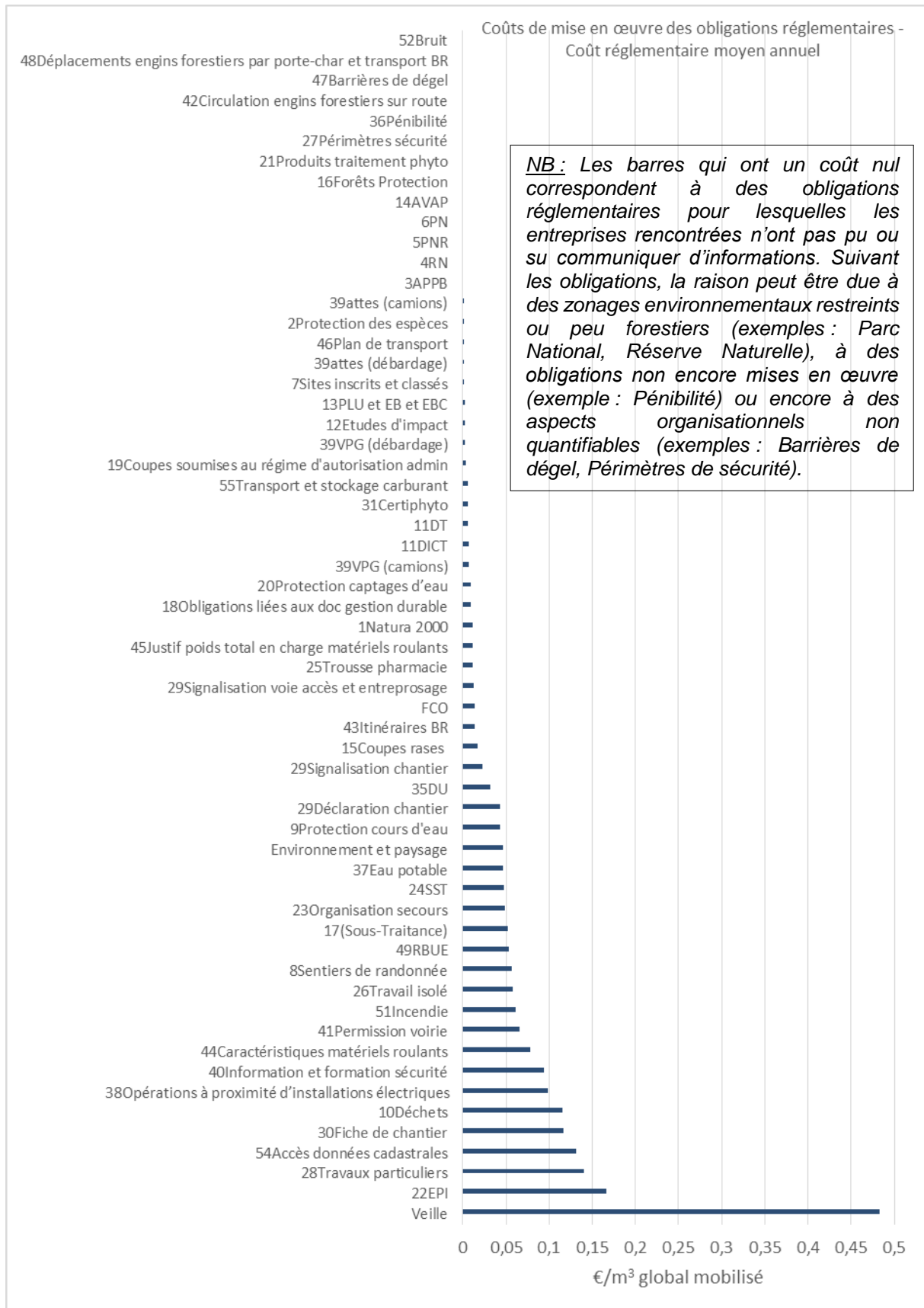


Figure 4 : Coûts réglementaires moyens annuels de mise en œuvre des obligations réglementaires

NB: Concernant la donnée « Veille » de la Figure 4, il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire en tant que telle mais « Nul n'est censé ignorer la loi ». La donnée correspond au coût induit par le temps passé déclaré par les professionnels pour réaliser la veille sur les obligations réglementaires et la retranscrire au sein des entreprises.

4.3.2 Coûts de mise en œuvre de toutes les obligations réglementaires

Sont intégrées ici toutes les obligations réglementaires pouvant impacter un chantier :

- ✓ celles occasionnelles en fonction des chantiers, de leur localisation et caractéristiques (exemples : zonage environnemental, DICT),
- ✓ celles systématiques qui concernent tous les chantiers quels qu'ils soient (exemples : EPI, eau potable).

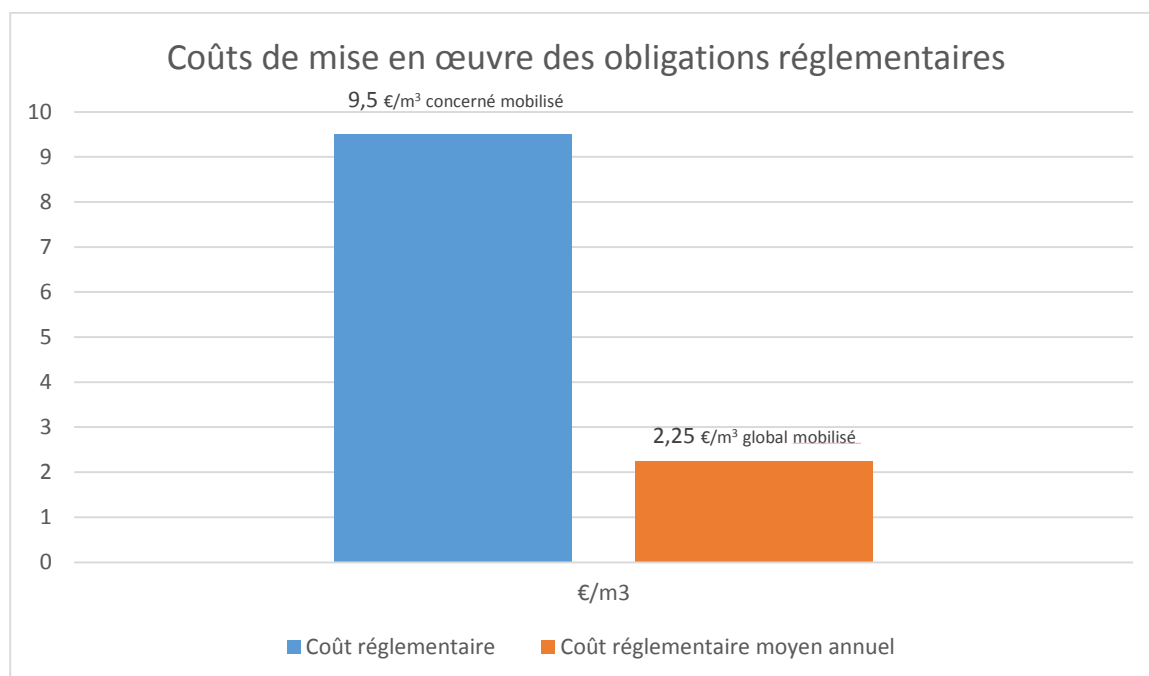


Figure 5 : Coûts de mise en œuvre des obligations réglementaires

Le coût réglementaire maximal sur un chantier est de 9,5 €/m³ concerné mobilisé (Cf. Figure 5). Ce cas de figure reste théorique car il est peu probable que toutes les obligations réglementaires concernant la mobilisation des bois s'appliquent sur un seul chantier. Aussi est-il judicieux de regarder le coût réglementaire moyen annuel qui est, quant à lui, **le coût s'appliquant en moyenne sur une année sur un chantier pour la mise en œuvre des obligations réglementaires, soit 2,25 €/m³ global mobilisé**. Par conséquent, pour une entreprise qui mobiliserait 100 000 m³/an, ce coût d'application des obligations réglementaires lui coûtera *a minima* 225 000 €.

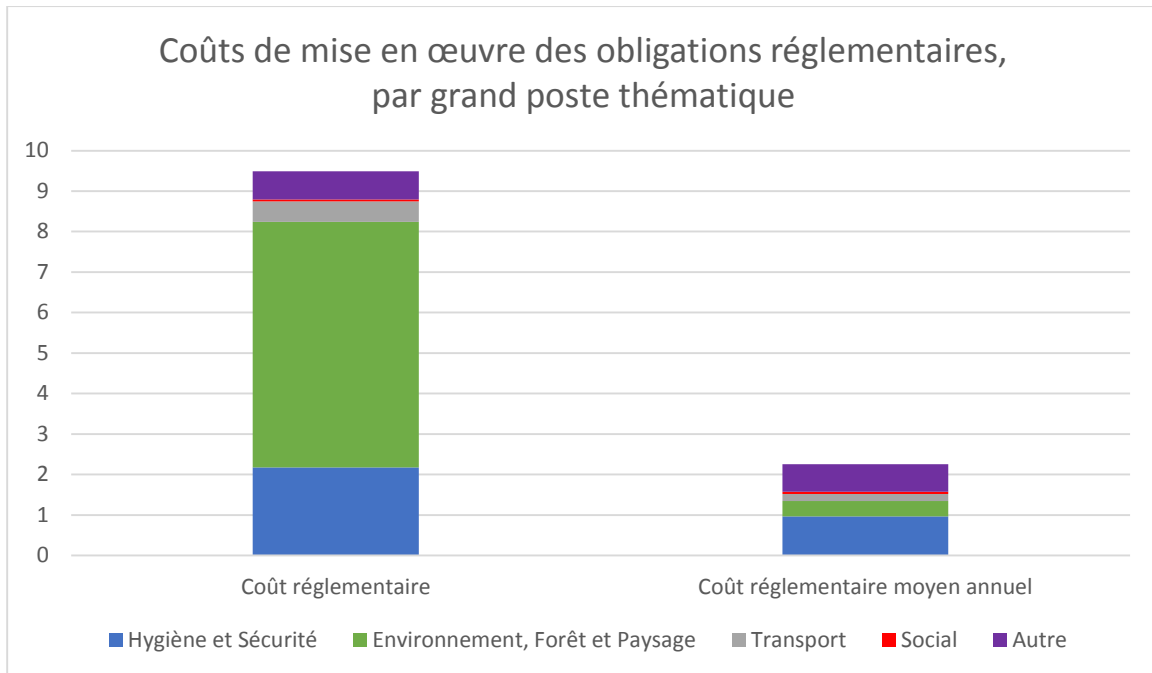


Figure 6 : Coûts de mise en œuvre des obligations réglementaires, par grand poste thématique

La Figure 6 illustre le poids de différentes thématiques identifiées dans les obligations réglementaires. Pour le coût réglementaire maximal sur un chantier, la part « Environnement, Forêt et Paysage » est logiquement prépondérante (Cf. les résultats présentés en Figure 3), l'« Hygiène et Sécurité » arrivant ensuite. Pour le coût réglementaire moyen annuel, la part de l'« Hygiène et Sécurité » est prépondérante car ces obligations sont en général présentes sur tous les chantiers.

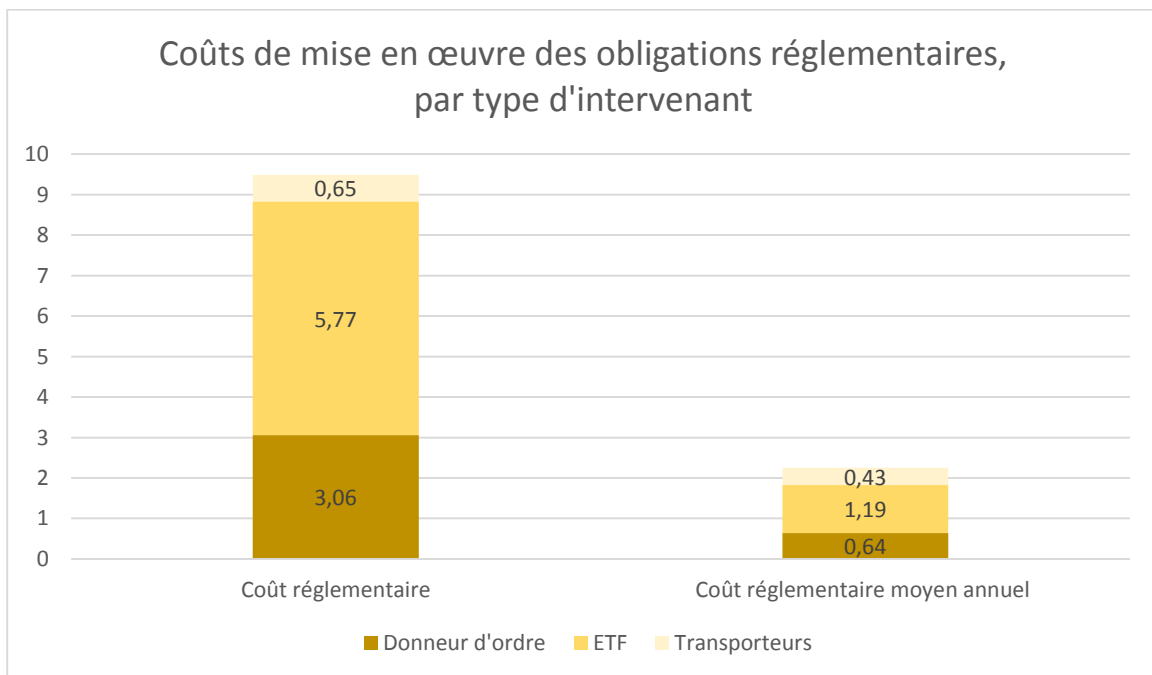


Figure 7 : Coûts de mise en œuvre des obligations réglementaires, par type d'intervenant

La Figure 7 permet de faire ressortir la part des différents intervenants dans le coût de mise en œuvre des obligations réglementaires. Les Entreprises de Travaux Forestiers (bûcheronnage, débardage) supportent plus de la moitié de ces coûts.

4.3.3 Coût de mise en œuvre des obligations réglementaires systématiques

Ne sont intégrées ici que les obligations réglementaires systématiques, c'est-à-dire toutes celles qui s'imposent sur l'ensemble des chantiers quels qu'ils soient (exemples : fiche de chantier, EPI). Par conséquent, le coût réglementaire et le coût réglementaire moyen annuel sont les mêmes.

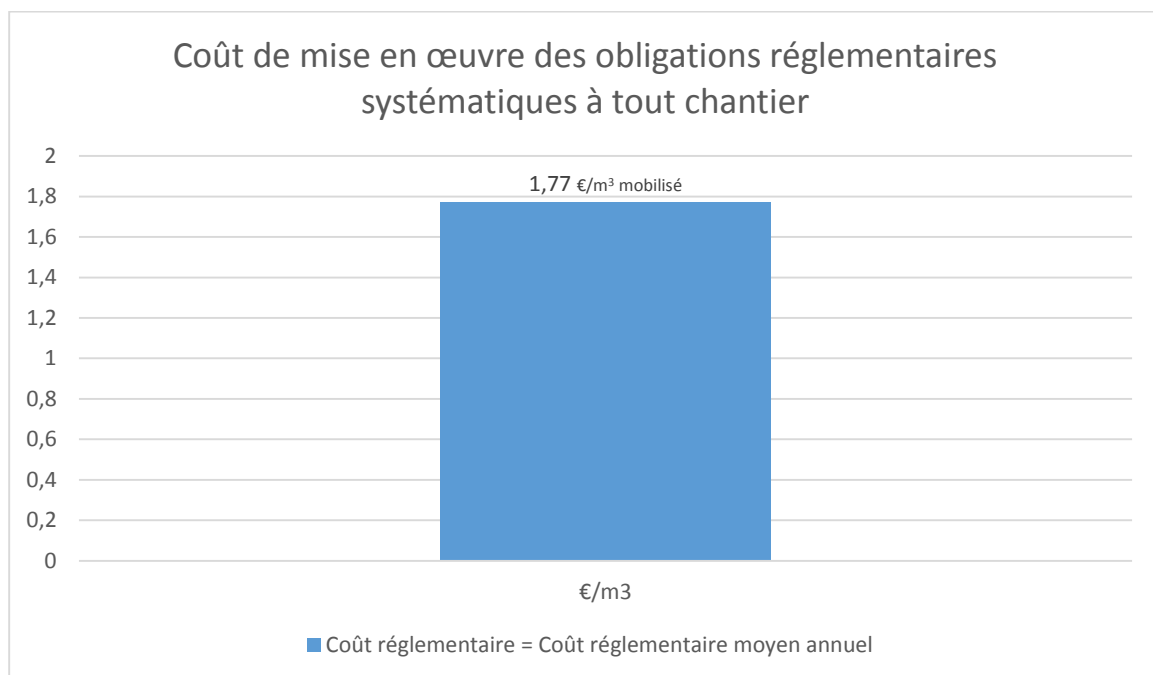


Figure 8 : Coût de mise en œuvre des obligations réglementaires systématiques à tout chantier

Sur les 2,25 €/m³ correspondant au coût réglementaire moyen annuel (Cf. Figure 5), **la mise en œuvre des obligations réglementaires systématiques représente 1,77 €/m³** (Cf. Figure 8), soit près de 80% de ce coût.

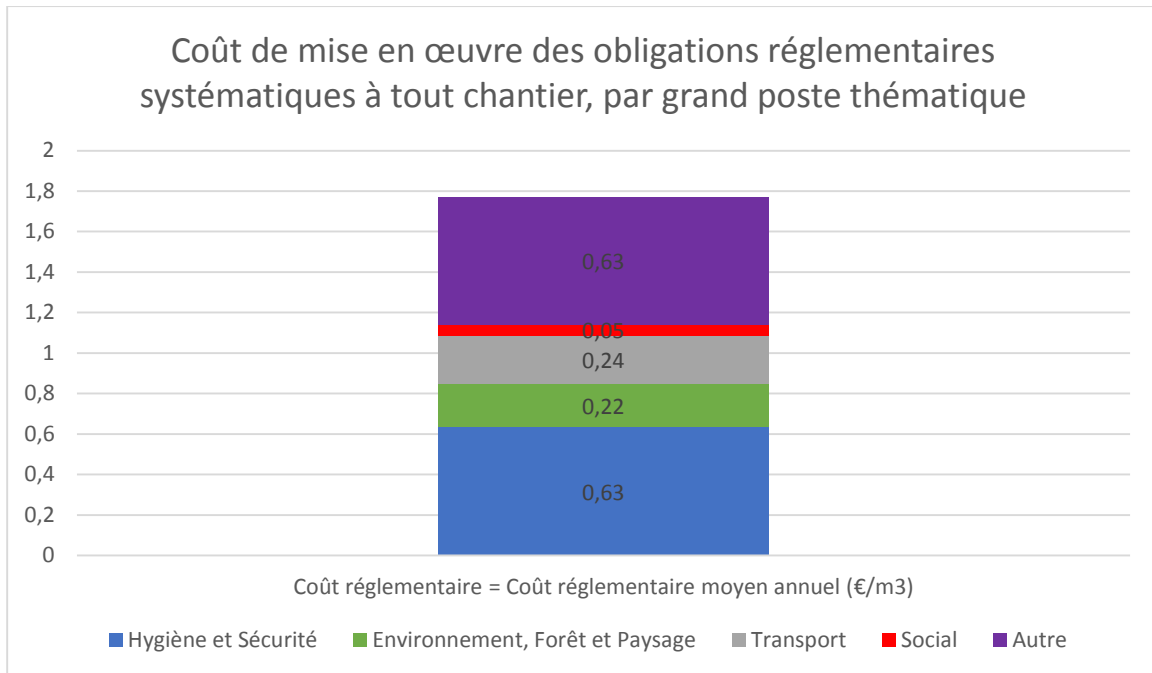


Figure 9 : Coût de mise en œuvre des obligations réglementaires systématiques à tout chantier, par grand poste thématique

La répartition du coût de la mise en œuvre des obligations réglementaires s'appliquant à n'importe quel chantier, par grand poste thématique, est répartie avec une prépondérance de l'« Hygiène et Sécurité » et de la catégorie « Autre » (Cf. Figure 9).

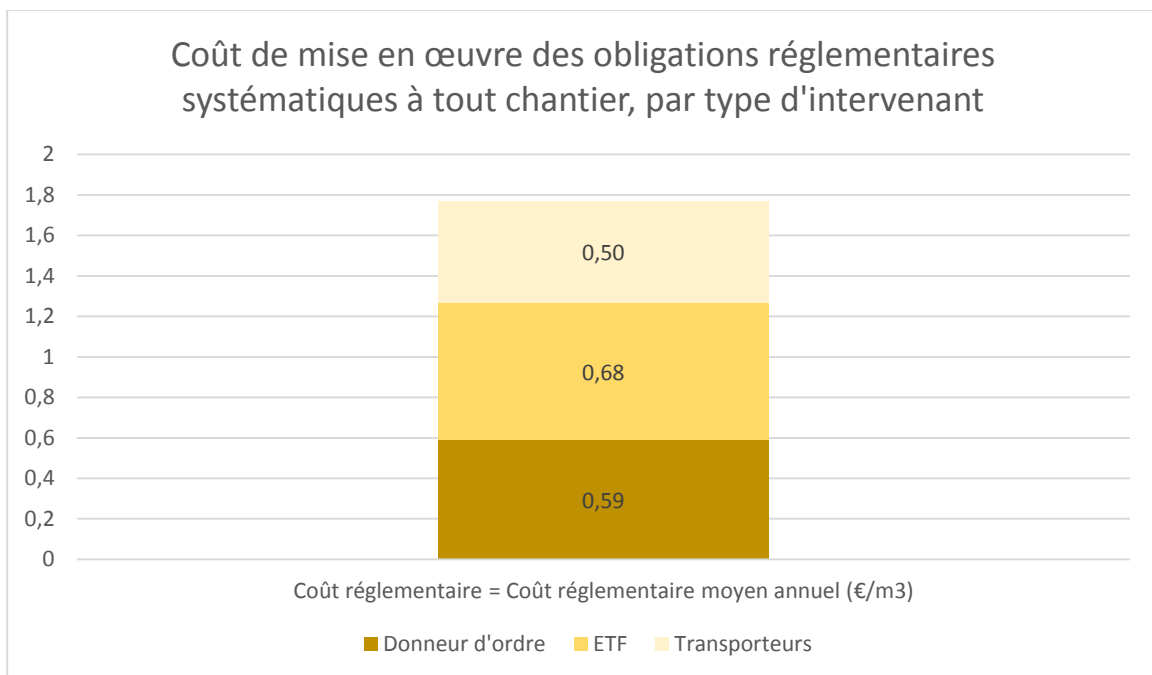


Figure 10 : Coût de mise en œuvre des obligations réglementaires systématiques à tout chantier, par type d'intervenant

Le coût de mise en œuvre des obligations réglementaires s'appliquant à n'importe quel chantier est globalement supporté à parts égales par les 3 types d'intervenant, avec une part un peu plus faible pour les Transporteurs (Cf. Figure 10).

4.3.4 Illustration des coûts réglementaires sur 2 exemples de chantier

Deux cas de figure réels, pouvant se rencontrer fréquemment, ont été pris en exemple afin d'illustrer l'impact économique des obligations réglementaires (Cf. Tableau 2). Ces deux chantiers sont concernés par les obligations réglementaires systématiques ainsi que par deux autres obligations :

- ✓ Chantier n°1 : une déclaration de chantier est nécessaire avec la signalisation adéquate associée ; il se situe dans le périmètre d'un site classé,
- ✓ Chantier n°2 : une permission de voirie pour entreposer les bois et un franchissement de cours d'eau pour le débardage sont nécessaires.

	Chantier n°1	Chantier n°2
Coût réglementaire des obligations systématiques à tout chantier	1,77	1,77
Coût réglementaire des obligations spécifiques à certains chantiers :		
<i>Sites inscrits/classés</i>	0,18	-
<i>Déclaration et signalisation de chantier</i>	0,13	-
<i>Protection des cours d'eau</i>	-	1,23
<i>Permission de voirie</i>	-	0,26
TOTAL (€/m³)	2,08	3,26

Tableau 2 : Exemples de coût réglementaire pour 2 chantiers spécifiques

En fonction de la valeur des bois, ces coûts peuvent rapidement devenir prohibitifs et entraîner la non réalisation effective des chantiers, comme souligné au paragraphe 4.2.

4.4 Part du coût de mise en œuvre des obligations réglementaires dans le coût global de mobilisation

Postes	Coûts	Sources
Prospection pour l'achat / Préparation du chantier	De 10 à 12 €/m ³	A dire d'experts
Récolte : abattage manuel	De 7 à 15 €/m ³	Memento FCBA 2016
Récolte : abattage mécanisé	De 7 à 16 €/m ³	Memento FCBA 2016
Récolte : débardage (hors câble aérien)	De 5 à 13 €/m ³	Memento FCBA 2016
Transport	De 10 à 20 €/m ³	A dire d'experts
Coût total de mobilisation	De 32 à 61 €/m³	

Tableau 3 : Coût de mobilisation des bois (hors achat) par grand poste

Le Tableau 3 présente la décomposition du coût global de mobilisation des bois par grand poste. Ainsi, suivant les chantiers, le coût global, hors achat des bois sur pied, peut aller de 32 à 61 €/m³, 61 €/m³ étant la fourchette haute qui n'est observé que très rarement.

Le coût réglementaire moyen annuel de mise en œuvre des obligations réglementaires est de 2,25 €/m³. Par conséquent, **la part du coût de mise en œuvre des obligations réglementaires dans le coût global de mobilisation des bois est comprise a minima entre 4% et 7%.**

5. CONCLUSION

La réalisation d'entretiens physiques de 20 entreprises de la mobilisation des bois (coopératives forestières, exploitants forestiers purs, exploitants forestiers-scieurs, entreprises de travaux forestiers, office national des forêts), de taille et de structure différente, réparties sur l'ensemble du territoire national, a été le cœur de la méthodologie employée. Même si celle-ci a des limites (Cf. 3.3) comme toute méthodologie, cette collecte d'informations auprès des professionnels a permis d'éclairer l'incidence de la réglementation sur les coûts de mobilisation des bois :

Coût réglementaire	9,5 €/m ³ concerné mobilisé	<i>dont 1,77 €/m³ de coût systématique à tout chantier</i>
Coût réglementaire moyen annuel	2,25 €/m ³ global mobilisé	

Tableau 4 : Récapitulatif des coûts de mise en œuvre des obligations réglementaires

Ainsi, d'un point de vue économique, **le coût réglementaire moyen annuel de mise en œuvre des obligations réglementaires est de 2,25 €/m³** (soit un coût global de 15 720 000 €/an pour les 20 entreprises rencontrées, basé sur leur volume annuel total mobilisé déclaré). **La part du coût des obligations systématiques à tout chantier est quant à lui de 1,77 €/m³** (soit un coût global de 12 350 000 €/an pour les 20 entreprises rencontrées).

Ces coûts sont néanmoins minimisés puisque :

- ✓ toutes les contraintes engendrées par les obligations réglementaires (temps passés liés à des organisations spécifiques, pertes de production pour mettre en œuvre les obligations réglementaires) n'ont pas pu être chiffrées par les entreprises,
- ✓ des coupes présentant des obligations réglementaires qui entraîneraient des coûts de mise en œuvre trop élevés ne sont pas achetées.

Ce dernier point illustre le fait que **des obligations réglementaires**, de par les lourdeurs administratives liées à leur mise en œuvre (démarches à entreprendre sans guichet unique, dossier complexe...), **impactent jusqu'à la réalisation effective des chantiers (non mobilisation des bois)**. Ainsi, **certaines obligations réglementaires freinent la mobilisation de bois supplémentaire**, alors que cela constitue un objectif important et prioritaire pour les pouvoirs publics.

Concernant le coût global de mobilisation des bois, il peut aller de 32 à 61 €/m³ suivant les configurations de chantier. Par conséquent, **la part du coût de mise en œuvre des obligations réglementaires dans le coût global de mobilisation des bois est comprise a minima entre 4% et 7%.**

Une **accélération des obligations réglementaires s'est produite au cours des années 2000-2017** avec la création de 60% de ces obligations. Depuis 2006, soit en 10 ans, 87% des obligations ont été mises à jour, s'accompagnant parfois d'un « renforcement » des obligations réglementaires. Par ailleurs, elles concernent de nombreux codes juridiques (exemples : code l'environnement, code forestier, code rural et de la pêche maritime, code de la route, etc.) et sont parfois complexes ce qui ne facilite pas leur compréhension et mise en œuvre.



Dans le cadre d'une démarche constructive, les professionnels rencontrés expriment le besoin d'**une simplification d'obligations réglementaires** et proposent quelques recommandations comme la mise en place d'outils permettant l'obtention aisée d'informations et la simplification des démarches administratives. Cette dernière pourrait se faire grâce au levier du numérique (exemple : guichet unique en ligne de déclarations administratives).

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Exemple pour une obligation réglementaire, des informations compilées pour chacune des 20 entreprises	7
Tableau 2 : Exemples de coût réglementaire pour 2 chantiers spécifiques.....	20
Tableau 3 : Coût de mobilisation des bois (hors achat) par grand poste.....	20
Tableau 4 : Récapitulatif des coûts de mise en œuvre des obligations réglementaires.....	21

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Traitement des informations issues des entretiens pour les obligations réglementaires	8
Figure 2 : Evolution du nombre de créations et de dernières mises à jour des obligations réglementaires en lien avec la mobilisation du bois	10
Figure 3 : Coûts réglementaires de mise en œuvre des obligations réglementaires	13
Figure 4 : Coûts réglementaires moyens annuels de mise en œuvre des obligations réglementaires	15
Figure 5 : Coûts de mise en œuvre des obligations réglementaires	16
Figure 6 : Coûts de mise en œuvre des obligations réglementaires, par grand poste thématique	17
Figure 7 : Coûts de mise en œuvre des obligations réglementaires, par type d'intervenant..	17
Figure 8 : Coût de mise en œuvre des obligations réglementaires systématiques à tout chantier	18
Figure 9 : Coût de mise en œuvre des obligations réglementaires systématiques à tout chantier, par grand poste thématique	19
Figure 10 : Coût de mise en œuvre des obligations réglementaires systématiques à tout chantier, par type d'intervenant	19

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste d'entreprises communiquée par les partenaires du projet (COPACEL, FNB, FNEDT, UCFF).....	26
Annexe 2 : Grille d'entretien utilisée lors des rencontres	27
Annexe 3 : Liste des obligations réglementaires et contractuelles	29
Annexe 4 : Cas particulier de l'obligation sur l'exportation de grumes	52

Annexe 1 : Liste d'entreprises communiquée par les partenaires du projet (COPACEL, FNB, FNEDT, UCFF)

Nom de l'entreprise	Département du siège social	Type d'entreprise
CAZORRO	33	Entreprise de Travaux Forestiers
CASTAGNET-DUMEOU	47	Exploitant forestier pur + Transporteur
SYLVASPHERE	81	Entreprise de Travaux Forestiers
PEFOURQUE FABIEN	48	Entreprise de Travaux Forestiers
SEBSO	31	« Forestière »
ALLIANCE FORETS BOIS	33	Coopérative forestière
BRULON JEAN-PAUL	72	Entreprise de Travaux Forestiers
CESSE ET FILS	72	Exploitant forestier pur + Transporteur
EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET	45	Exploitant forestier - Scieur
COFOROUEST	27	Coopérative forestière
SCIERIE SIAT BRAUN	67	Exploitant forestier - Scieur
SCHMITT	57	Entreprise de Travaux Forestiers
AGENCE ONF DE MEURTHE ET MOSELLE	54	ONF
CFBL	19	Coopérative forestière
BONGARD BAZOT ET FILS	58	Exploitant forestier pur + Transporteur
D'HERBOMEZ DENIS	21	Exploitant forestier pur + Transporteur
FORETS ET BOIS DE L'EST	25	Coopérative forestière
CALVI BOIS	25	Exploitant forestier pur
BOIS DU DAUPHINE	38	Exploitant forestier - Scieur
COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE	19	« Forestière »

Annexe 2 : Grille d'entretien utilisée lors des rencontres

Première partie de la grille d'entretien concernant la description de l'entreprise et de son activité :

Description de l'entreprise et de son activité							
Raison sociale de l'entreprise :							
Adresse :							
CP :				Ville :			
Effectif :				Chiffre d'affaires :			
Nom du contact :				Prénom du contact :			
Poste/Fonction :							
Téléphone :				Portable :			
Mail :							
Activité(s) principale(s) de l'entreprise :							
Activité(s) secondaire(s) de l'entreprise :							
Politique QSE (norme, certification, etc.) :		ISO 9000	ISO 14000	PEFC	FSC	QualiTerritoires	Autres :
Volume annuel mobilisé :		Unité (m ³ , t, st)					
Rayon de travail :		km	Départements, régions :				
Nombre de jours travaillés :		/an (penser à demander le nombre d'heures journalières et hebdomadaires)					
Essences principales mobilisées :		Feuillus :					
		%					
		Résineux :					
		%					
		Bois d'œuvre					
		%					
		Bois d'industrie :					
		%					
		Bois énergie :					
		%					
Nombre de chantiers traités annuellement :							
Taille moyenne d'un chantier :		Unité (m ³ , t, st)		ha			
Type de propriété :		Publique communale :					
		%					
		Publique domaniale :					
		%					
		Privée (coopérative, expert, CDC, etc.) :					
		%					
		Privée (en direct) :					
		%					
Donneur(s) d'ordres éventuel(s) :		%	%	%	%	%	%
Nombre de personnes (ou ETP) travaillant à la mobilisation des bois :		Administratif :					
		Productif :					



Seconde partie de la grille d'entretien concernant la récolte des données économiques sur la mise en œuvre des obligations réglementaires :

Liste des obligations	Application de l'obligation										Coût d'application de l'obligation															
	Concerné ?		Connaissance de l'obligation ?		Mise en œuvre ?		Si oui, comment ?		Si non, pourquoi ?		Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre (Pourquoi ?)					Coût d'application de l'obligation										
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Démarche	Périodicité fois/an ? Toutes les X/coups ?	Ne prend pas ou n'a pas le temps de le mettre en œuvre	Je souhaite pas l'appliquer	Le cas ne s'est jamais présenté	Autre	Méconnaissance de la réglementation	Difficulté à trouver l'information	Lourdeur administrative (document complexe, longueur des délais de réponse, etc.)	"Trop coûteux"	Trop long / pas le temps	Autres	Cui s'en occupe au sein de l'entreprise ?	Homme jour en recensement d'informations réglementaires	Homme jour en mise en œuvre de la réglementation	Euro en investissement matériel (détaillez le coût)	"Astuces" pour éviter un sur-coût	Comment avez-vous pu(su) tirer profit de l'obligation		
Les obligations de façon générale																										
1	Directive « Habitat » et directive « Oiseau » (ZICO et ZPS) constitutives du réseau Natura 2000																									
2	Protection des espèces																									
3	Arrêtés Préfectoraux de Protection de Réserves Naturelles (RN)																									
4	Parcs Nationaux Régionaux (PNR)																									
5	Parcs Nationaux																									
6	Sites inscrits et classés																									
7	Sentiers de randonnée																									
8	Protection des cours d'eau																									
9	Déchets																									
10	Déclaration de projet de travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)																									
11	Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements relevant du Plan local d'urbanisme (PLU) et espaces boisés, et espaces boisés classés																									
12	Protection des monuments historiques et Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)																									
13	Coups, casses																									
14	Forêts de protection																									
15	Levée de présomption de salariat																									
16	Obligations liées aux documents de gestion durable																									
17	Coups soumis au régime d'autorisation administrative																									
18	Protection des captages d'eau																									
19	Produits de traitement																									
20	Protection des captages d'eau																									
21	Produits de traitement																									
22	Équipements de Protection Individuelle (EPI)																									
23	Organisation des secours																									
24	Sauveteur Secouriste du Travail (SST)																									
25	Trousse à pharmacie																									
26	Travail isolé																									
27	Périmètres de sécurité																									
28	Travaux particuliers																									
29	Déclaration de chantier et signalisation																									
30	Fiche de chantier																									
31	Certiphyto																									
32	Document Unique (DU) d'évaluation des risques professionnels																									
33	Conditions de pénibilité																									
34	Mise à disposition d'eau potable																									
35	Opérations à proximité d'installations électriques																									
36	Engins de levage (porteurs, débusqueurs à grue)																									
37	Formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements servant de levage																									
38	Autorisation de conduite																									
39	Informations et formation à la sécurité																									
40	Permission de voirie																									
41	Circulation des engins forestiers sur route																									
42	Itinéraires bois ronds																									
43	Caractéristiques des matériels roulants																									
44	Justificatifs du poids total en charge des matériels roulants																									
45	Plan de transport																									
46	Barrières de dégel																									
47	Déplacements d'engins forestiers par porte-char et transport de bois ronds																									
48	Règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (RBUE)																									
49	Insulte																									
50	Bruit																									
51	Exportation de grumes																									
52	Accès au cadastre numérique																									
53	Taux d'accident du travail																									

Annexe 3 : Liste des obligations réglementaires et contractuelles

LISTE DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES, ET DU TYPE D'IMPACTS QU'ELLES ONT SUR LA MOBILISATION DES BOIS

1. Préambule	30
2. Obligations réglementaires	31
2.1. Code de l'Environnement	31
2.2. Code de l'Urbanisme	34
2.3. Code du Patrimoine	35
2.4. Code Forestier	35
2.5. Code de la Santé Publique	37
2.6. Code Rural et de la Pêche Maritime	37
2.7. Code du Travail	42
2.8. Code de la Voirie Routière	43
2.9. Code de la Route	44
2.10. Réglementation Européenne	46
2.11. « Hors Codes »	47
3. Obligations contractuelles (non exhaustif)	49
3.1. Généralités	49
3.1.1. <i>Liées à l'environnement</i>	49
3.1.2. <i>Liées aux aspects sociétaux</i>	49
3.1.3. <i>Liées aux aspects économiques et fiscaux</i>	49
3.2. Règlement National d'Exploitation Forestière (RNEF) de l'ONF	50
3.2.1. <i>Chapitres liés à l'environnement</i>	50
3.2.2. <i>Chapitre lié aux aspects phytosanitaires</i>	51
3.2.3. <i>Chapitre lié aux aspects administratifs du chantier</i>	51
3.2.4. <i>Chapitre lié aux aspects sociaux</i>	51

1. Préambule

Les informations présentées ci-dessous ont été répertoriées et arrêtées en date du 1^{er} juin 2017 dans le cadre d'un projet intitulé « Incidence de la réglementation sur les coûts de mobilisation du bois ». Ce projet a été réalisé par l'Institut technologique FCBA en collaboration avec COPACEL (Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Celluloses), FNB (Fédération Nationale du Bois), FNEDT (Fédération Nationale Entrepreneurs Des Territoires) et UCFF (Union de la Coopération Forestière Française). Il a été financé par l'interprofession nationale FBF (France Bois Forêt) et COPACEL.

Dans le document, pour chaque obligation, des impacts ont été identifiés. Voici leurs définitions :

- **Administratif** : Se fait depuis le bureau (investissement en temps humain) : rechercher des documents (arrêté, formulaire, etc.), remplir des documents (formulaire, déclaration, etc.), mettre en place des suivis, etc.
- **Organisationnel** : Se fait sur chantier (investissement en temps humain) : délimiter des zones, informer différents intervenants, installer des panneaux, etc.
- **Temporel** : Implique un délai de mise en œuvre et/ou de réponse des services de l'administration.
- **Matériel** : Se fait sur les moyens de production (investissement financier) : mettre de l'huile biodégradable, achat d'EPI, etc.
- **Financier** : Se fait par le paiement de cotisation, taxes, etc.

NB : Bien entendu, l'ensemble de ces impacts ont un impact financier indirect !

La liste des obligations réglementaires¹ (au nombre de 55) est exhaustive mais celle des obligations contractuelles (au nombre de 14) ne l'est pas. En effet, le projet s'est concentré avant tout sur les obligations réglementaires.

Par ailleurs, un code couleur a été utilisé afin d'effectuer des regroupements par grande thématique :

Bleu	: Hygiène et Sécurité
Vert	: Environnement, Forêt et Paysage
Gris	: Transport
Rouge	: Social
Jaune	: Export
Violet	: Autre

Enfin, pour chaque obligation réglementaire, une surface forestière concernée a été indiquée lorsque celle-ci était connue. Une date de création et de dernière mise à jour de l'obligation réglementaire a été précisée lorsque celle-ci était connue. Un astérisque rouge (*) précise quant à lui qu'il s'agit d'une obligation réglementaire systématique à tout chantier.

¹ Par obligation réglementaire, il est entendu l'ensemble des obligations en lien avec la mobilisation du bois qui sont issues à la fois des domaines législatif (lois, directives) et réglementaire (décrets, arrêtés). Ne sont prises en compte que les obligations liées strictement à la mobilisation de bois et ne sont donc pas considérées celles générales aux entreprises (obligations fiscales, droit du travail...).

2. Obligations réglementaires

2.1. Code de l'Environnement

1. Directive « Habitat » et directive « Oiseaux » (ZICO et ZPS) constitutives du réseau **Natura 2000**

Protection de la nature

Directive Européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitat », mise à jour par la [Directive 97/62/CE du 27 octobre 1997](#) qui vise à conserver les habitats naturels, ainsi que la faune et la flore sauvages.

En France, le réseau Natura 2000 français couvre 6,9 millions d'hectares, soit 12,6% du territoire terrestre métropolitain (1/3 constitué de bois et de forêts). Il comprend plus de 1 750 sites regroupant ZSC (Zone Spéciale de Conservation) et ZPS (Zone de Protection Spéciale). [Article L414-1 à L414-7 du Code de l'Environnement \(2001\)](#) : section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'Environnement qui précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France. Gestion mise en place par un comité de pilotage, un document d'objectifs (DOCOB), une charte Natura 2000 et des contrats Natura 2000.

Les conséquences pour l'exploitation forestière sont variables suivant les sites. Des mesures spécifiques sont décrites dans le document d'objectifs, en général par type de milieu, dont la forêt. Ces mesures sont transcrites en un nombre équivalent de cahiers des charges, lesquels comprennent un descriptif des actions d'investissement (kit de franchissement des cours d'eau, travaux d'exploitation particuliers...), leur mode de financement et leur contrôle. Ces cahiers des charges constituent la référence des contrats Natura 2000 que les propriétaires (ou leurs ayants droit) peuvent contracter avec l'État en contrepartie d'aides financières.

[Directive 2009/147/CE](#) du 30 novembre 2009 dite « Directive Oiseaux » et remplaçant une directive de 1979 qui vise la conservation des oiseaux sauvages, en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière, et la protection des milieux naturels indispensables à leur survie. Elle cadre la définition de zones présentant un intérêt pour les oiseaux. Pas de contraintes légales pour ces Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO). Il peut être interdit d'exploiter si des espèces protégées sont présentes dans la zone en question. Un cadre analogue à celui du réseau Natura 2000 pour les Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Complément d'informations pour recherches ultérieures : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html>

Impacts : administratif et organisationnel.

Surface forestière concernée : 2 842 000 ha

Année de création de l'obligation : 1976

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

2. Protection des espèces

Protection de la nature

[Article L411-1 du Code de l'Environnement](#) du 21 septembre 2000. Mesures de protection nationales prévues pour des espèces animales et végétales. Liste limitative des espèces animales et végétales fixée par arrêté ministériel et révisée régulièrement. Des listes peuvent également être définies au niveau régional ou départemental et précisées par des arrêtés préfectoraux.

En fonction de l'espèce, la coupe peut être interdite (totalement ou partiellement) ou repoussée à une date ultérieure.

Impacts : administratif et temporel.

Année de création de l'obligation : 1981

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

3. Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopie (APPB)

Protection de la nature

[Articles R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement](#) permettent de délimiter des zones en vue de la **protection du patrimoine biologique**.

Les mesures varient d'un arrêté à un autre et peuvent ou non interdire l'exploitation forestière, sinon en encadrer l'activité. Il est nécessaire de se renseigner au cas par cas avant toute exploitation.

Impacts : administratif.

Surface forestière concernée : 71 000 ha

Année de création de l'obligation : 1990

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2006

4. Réserves Naturelles (RN)

Protection de la nature

[Articles L332-1 et suivants, et R332-1 et suivants du Code de l'Environnement : des zones peuvent être classées en réserve naturelle \(régionale ou nationale\).](#)

A partir du moment où la procédure de classement est lancée : "(...) aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente (...)" ([Article L332-6](#)).

Lorsque le classement en réserve naturelle est effectif : "Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'État pour les réserves naturelles nationales" ([Article L332-9](#)).

Impacts : administratif.

Surface forestière concernée : 65 000 ha

Année de création de l'obligation : 1957

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

5. Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Protection de la nature

[Article L333-1 du Code de l'Environnement](#) définit les rôles d'un parc naturel régional et les principes de fonctionnement. [Il en existe 51 en France dont 48 en métropole.](#)

La charte des parcs naturels régionaux n'interdit pas l'exploitation forestière. Elle apparaît de plus en plus comme un véritable document d'aménagement ayant une force juridique certaine. Cela sous-entend que, par exemple, si la charte met l'accent sur la conservation des paysages au sein du parc, certaines opérations sylvicoles peuvent être interdites en application de la [loi Paysage](#) et de la [loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains](#) (la notification de la contrainte devant passer par les PLU ou autres document d'urbanisme communaux ou territoriaux) mais non pas en vertu de la charte du parc.

Impacts : administratif.

Année de création de l'obligation : 1967

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

6. Parcs Nationaux

Protection de la nature

[Articles L331 et suivants, et R331 et suivants du Code de l'Environnement](#) (années 2000, modifications en 2016). Il en existe 10 en France dont 7 en métropole.

Tous les terrains qui se trouvent à l'intérieur du périmètre d'un parc national se trouvent soumis à des mesures réglementaires spéciales. Les propriétés forestières situées à l'intérieur du parc doivent donc être gérées en respectant les mesures édictées par le parc national :

"Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture (...) sont soumis

pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national." ([Article L331-3](#)).

Impacts : administratif.

Surface forestière concernée : 439 000 ha (France métropolitaine)

Année de création de l'obligation : 1973

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

7. Sites inscrits et classés

Patrimoine et urbanisme

[Articles L341-1 et suivants du Code de l'Environnement](#) : classement et inscription des sites sont prononcés par arrêté du ministre de l'Environnement ou décret en Conseil d'État.

Cela entraîne, pour les coupes et abattages d'arbres, la suppression d'allées d'arbres, la création de pistes et de routes forestières..., l'obligation de procéder à une demande d'autorisation pour les sites classés et de réaliser une déclaration pour les sites inscrits.

Des arrêtés peuvent être pris localement pour préciser les règles qui s'appliquent.

Impacts : administratif et temporel.

Surface forestière concernée : 326 000 ha (sites classés seulement)

Année de création de l'obligation : 1930

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

8. Sentiers de randonnée

Patrimoine et urbanisme

[Article L361-1 du Code de l'Environnement](#). Le département établit, après avis des communes intéressées, un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** (PDIPR). Ce plan peut concerner des sentiers pédestres mais également équestres ou VTT. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département, et, après convention passée avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade, doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité.

Il faut avant d'exploiter (et même avant d'acheter la coupe !) demander au propriétaire si un itinéraire de randonnée traverse le parterre de la coupe ou emprunte les pistes ou les chemins prévus pour sortir les bois.

Dans le cadre d'un sentier inscrit au PDIPR, les règles sont claires : l'exploitation forestière n'est pas interdite mais le sentier ne doit pas être fermé. Il faut prévoir le cas échéant un ou des itinéraires de contournement.

Pour les sentiers non-inscrits au PDIPR, il faut voir avec la collectivité locale gérant le sentier quelle mesure adopter (fermeture provisoire ou déviation du sentier).

Impacts : administratif et organisationnel.

Année de création de l'obligation : 2000

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2015

9. Protection des cours d'eau

Eau

[Article L214-3 du Code de l'Environnement](#). Il faut faire une déclaration d'intention avant de franchir tout cours d'eau auprès du service départemental chargé de la police de l'eau qui oriente la procédure selon l'impact sur le milieu et qui indiquera un délai de réponse (déclaration ou autorisation). Même s'il existe un gué, une déclaration est à faire pour son utilisation, qui peut ou non être autorisée en fonction des caractéristiques du cours d'eau et du gué.

En cas de travail à proximité d'un cours d'eau (avec ou sans franchissement), il faut éviter de mettre des rémanents ou des houppiers dans les cours d'eau. Pour cela, le câblage des arbres de bordure sera nécessaire dans la plupart des cas. Les grumes et les billons ne doivent pas être stockés dans le cours d'eau ou dans les fossés.

Il n'y a pas de déclarations spécifiques à réaliser mais il faudra être vigilant sur la coupe.

Impacts : administratif et organisationnel.

Année de création de l'obligation : 1977

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2006

10. Déchets*

Nuisance

[Article L541-7 du Code de l'Environnement](#). Le suivi de la destination des déchets est obligatoire.

Impacts : administratif et organisationnel.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 1979

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2010

11. Déclaration de projet de travaux (DT)* et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Sécurité

[Article R554-21](#) et [Article R554-25](#) du Code de l'Environnement

Obligation de déclarer les travaux prévus à proximité d'un ou plusieurs réseaux (gaz, électricité, matières dangereuses, canalisations, ...) aux exploitants concernés avant le début de leur exécution.

Se renseigner en consultant le [guichet unique](#).

Formulaire DT à remplir 3 mois avant le début des travaux.

Formulaire DICT à remplir 10 jours avant le début des travaux.

Impacts : administratif et temporel.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 1991

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2014

12. Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements relevant d'un examen au cas par cas

Patrimoine et urbanisme

[Article R122-3 du Code de l'Environnement](#)

Etude obligatoire à réaliser en cas par exemple de réalisation de desserte forestière.

Impacts : administratif et temporel.

Année de création de l'obligation : 2012

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2014

2.2. Code de l'Urbanisme

13. Plan Local d'Urbanisme (PLU) et espaces boisés, et espaces boisés classés

Patrimoine et urbanisme

[Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme](#) définissent les espaces boisés classés au sein des PLU.

Les espaces boisés, les bois et forêts "qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations" peuvent être classés dans le PLU en "zone N" (zone naturelle et forestière, délimitée et dont les règles sont fixées par le règlement du PLU) ou en "espace boisé classé". Ce dernier classement "interdit tout changement d'affectation ou tout

mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements."

Les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'[article L421-4 du Code de l'Urbanisme](#) dans certains cas.

Impacts : administratif et temporel.

Année de création de l'obligation : 1973

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

2.3. Code du Patrimoine

14. Protection des monuments historiques et Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Patrimoine et urbanisme

[Article L621-30](#), [Article L621-32](#) et [Article D642-1 et suivants](#) du Code du Patrimoine définissent les zones de protection des bâtiments classés monuments historiques et le Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

Impacts : administratif et temporel.

Année de création de l'obligation : 1913

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

2.4. Code Forestier

15. Coupes rases

Patrimoine et urbanisme

[Article L124-5](#) et [Article L124-6](#) du Code Forestier définissent les conditions pour effectuer des coupes rases.

Dans un massif forestier d'une étendue supérieure à un seuil arrêté, après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté dans les mêmes conditions, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Dans les bois et les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées que sur autorisation, après avis, pour les bois et les forêts des particuliers, du Centre national de la propriété forestière. Ce seuil est déterminé pour chaque département.

Les seuils de surface fixés par les arrêtés préfectoraux, pour ces 2 dispositions, sont souvent de 4 ha, mais doivent être vérifiés dans chaque département.

Impacts : administratif et temporel.

Année de création de l'obligation : 1930

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2015

16. Forêts de protection

Patrimoine et urbanisme

[Article L141-1 du Code Forestier](#). Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

1° Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;

- 2° Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- 3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Conséquences pour l'exploitation forestière :

1° "Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé, pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente de l'Etat." ([Article L141-3](#)).

2° Lorsque le classement en forêt de protection est effectif, si des travaux d'exploitation forestière sont à effectuer dans une forêt de protection, le cahier des charges tient compte des contraintes du règlement d'exploitation.

Le propriétaire qui désire effectuer une coupe non prévue dans le règlement d'exploitation (ou en l'absence de règlement) "ne peut l'effectuer qu'après autorisation spéciale du préfet" ([Article R141-20](#)).

Impacts : administratif et temporel.

Surface forestière concernée : 150 923 ha

Année de création de l'obligation : 1913

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2012

17. Levée de présomption de salariat

Social

[Article L154-2 du Code Forestier](#)

Code rural et de la pêche maritime articles [D722-3](#), [D722-3-1](#) et [L722-23](#)

Le document est désormais transmis automatiquement par la MSA à l'entreprise concernée.

Impacts : administratif.

Année de création de l'obligation : 1986

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2015

18. Obligations liées aux documents de gestion durable

Gestion forestière

[Arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre](#)

Les points 10 et 11 de l'article 1 de cet arrêté ont une incidence sur la mobilisation des bois dans les forêts munies d'un PSG :

10° Le programme fixant, en fonction de ces objectifs et de ces enjeux, la nature, l'assiette, la périodicité des coupes à exploiter dans les bois et forêts ainsi que leur quotité soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement, avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier ;

11° Le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole.

Les périodes d'exploitation et surfaces à exploiter sont définies par le document et doivent être respectées avec la marge de manœuvre qui est possible.

Impacts : administratif, organisationnel et temporel.

Année de création de l'obligation : 1963

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2014

[Article L312-5 du Code Forestier](#)

Pour les forêts pourvues d'un PSG, les coupes sont prévues, avec la possibilité de les anticiper ou les retarder de 4 ans. Toute coupe non prévue au PSG doit faire l'objet d'une autorisation

donnée par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Le délai d'instruction de cette demande est de 6 mois.

Impacts : administratif et temporel.

Année de création de l'obligation : 1963

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2014

19. Coupes soumises au régime d'autorisation administrative

Gestion forestière

[Article L312-9 du Code Forestier](#)

Coupe dans une propriété de plus de 25 ha, ne disposant pas d'un plan simple de gestion (PSG). Une demande d'autorisation doit être déposée 4 mois avant la coupe.

Impacts : administratif et temporel.

Année de création de l'obligation : 1963

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2012

2.5. Code de la Santé Publique

20. Protection des captages d'eau

Eau

[Article L1321-2 du Code de la santé publique](#). Des périmètres sont instaurés autour des captages d'eau à l'intérieur desquels peuvent être interdits et/ou réglementés, toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les ouvertures de pistes, les ornières consécutives au débardage, le fait de réaliser des coupes rases, le stockage des hydrocarbures (cuves pour les engins d'exploitation), ... peuvent poser problème. Par ailleurs, l'utilisation des huiles biodégradables est souvent imposée dans les périmètres de protection rapprochée voire éloignée. Il faut donc se renseigner au cas par cas et voir dans la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) les préconisations correspondant au captage auprès duquel doivent avoir lieu des travaux d'exploitation.

Impacts : administratif, organisationnel et matériel.

Année de création de l'obligation : 2000

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2010

2.6. Code Rural et de la Pêche Maritime

21. Produits de traitement phytopharmaceutiques

Phytopharmaceutiques

[RÈGLEMENT \(CE\) N°1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil](#) et [Article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime](#)

Ces textes définissent les modalités de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Cela représente une limitation dans le choix des produits, réduit le nombre de fournisseurs donc la concurrence, et a une influence sur les coûts pratiqués pour ces produits. Par exemple, concernant la lutte contre le Fomès, seul un produit est homologué au titre de ces réglementations avec un seul fournisseur possible. 3 produits le sont pour lutter contre les scolytes.

Impacts : matériel.

Année de création de l'obligation : 1995

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2014

22. Equipements de Protection Individuelle (EPI)*

Sécurité

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) créant les [articles R717-83 à R717-83-2 du Code rural et de la pêche maritime](#) énumérant les EPI obligatoires sur chantiers forestiers. Ils sont obligatoires pour tous les intervenants (employeurs compris)

Impacts : organisationnel et matériel.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 1989

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

23. Organisation des secours*

Secours

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) modifiant les [articles R717-78-9 à R717-78-11 du Code rural et de la pêche maritime](#).

Les secours sont organisés de telle manière que l'alerte soit donnée, et les premiers secours dispensés, dans les plus brefs délais. Les voies d'accès au chantier sont laissées libres de tout encombrement. Les intervenants présents sur le chantier sont en mesure de communiquer entre eux. La vérification de l'existence d'une couverture de téléphonie mobile dans la zone de chantier doit être réalisée avant le début des travaux et à défaut, l'identification d'un lieu proche du chantier ayant du réseau doit être réalisée. Au moins un point de rencontre secours spécifique et connu des intervenants doit être déterminé.

Impacts : administratif et organisationnel.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 2010

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

24. Sauveteur Secouriste du Travail (SST)*

Secours

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) créant l'[article R717-78-14 du Code rural et de la pêche maritime](#).

Tous les intervenants doivent être formés aux premiers secours, dans les 6 mois suivant leur embauche pour les salariés. Mesure applicable 1 an après l'entrée en vigueur du décret, soit au 1^{er} avril 2018.

Impacts : administratif.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 2010

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

25. Trousse à pharmacie*

Secours

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) modifiant l'[article R717-78-13 du Code rural et de la pêche maritime](#).

[\(Article R4224-14 du Code du Travail\)](#)

Une trousse à pharmacie de premiers soins, adaptée aux risques encourus, est disponible sur le chantier pour tous les intervenants (employeurs compris). Le contrôle périodique du contenu (péremption des produits) par une personne habilitée doit être mis en place.

Les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne ont, à leur portée, du matériel leur permettant d'arrêter ou de limiter un saignement abondant. Ils sont instruits de son utilisation. Le tire-tique

est obligatoire. Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Impacts : organisationnel et matériel.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 2008

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

26. Travail isolé

Sécurité

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) créant les [articles R717-82 à R717-82-2 du Code rural et de la pêche maritime](#).

Les chantiers sont organisés de manière à éviter le travail isolé. Lorsqu'il ne peut être évité, le chef d'entreprise intervenante concerné prend les mesures permettant de garantir la sécurité lors de l'exécution des travaux dont il a la charge. Il détermine en particulier les mesures techniques ou organisationnelles nécessaires permettant que l'alerte soit donnée en cas d'accident et que les premiers secours soient dispensés dans les plus brefs délais.

Interdiction de travail isolé, pour qui que ce soit, dans les chablis et arbres encroués présentant des risques spécifiques, à l'aide d'outils ou de machines à main.

Si les dispositions qui précèdent ne sont pas mises en œuvre, les travailleurs peuvent exercer leur droit de retrait.

Impacts : administratif, organisationnel et matériel.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 2010

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

27. Périmètres de sécurité*

Sécurité

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) modifiant les [articles R717-79 à R717-79-4 du Code rural et de la pêche maritime](#).

Zone propre à chaque travailleur dans laquelle aucun autre travailleur ne peut intervenir.

Impacts : organisationnel.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 2010

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

28. Travaux particuliers

Sécurité

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) créant les [articles R717-81-1 à R717-81-3 du Code rural et de la pêche maritime](#).

Travaux en pente : « Les voies de débardage et les couloirs de cloisonnement sont conçus pour que les engins circulent dans le sens de la plus grande pente et n'évoluent pas, dans toute la mesure du possible, dans le sens du dévers » ; « engins et véhicules sont équipés de façon à présenter une capacité de franchissement et une adhérence adaptées au relief du terrain ».

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) créant l'[article R717-81-6 du Code rural et de la pêche maritime](#).

Entreposage des produits forestiers : « (...) des mesures d'organisation évitent, sauf si elle est indispensable, la présence de travailleurs à proximité de la zone d'entreposage. Les produits

forestiers sont entreposés sur un sol permettant d'assurer leur stabilité et d'éviter leurs mouvements incontrôlés ou leur chute. Sur les zones en déclivité, ils sont disposés de façon à ne pouvoir glisser sur la pente ou la dévaler. »

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) créant l'article R717-81-5 du Code rural et de la pêche maritime. [Arrêté du 24 janvier 2017 relatif aux travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués pris en application de l'article R. 717-81-5 du code rural et de la pêche maritime.](#)

Travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués : les bois chablis et arbres encroués présentant un risque spécifiques sont définis. Les règles à respecter et les méthodes interdites pour la réalisation de l'abattage de ces arbres sont listées dans l'arrêté.

Impact : organisationnel.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 2010

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2017

29. Déclaration de chantier et signalisation

Sécurité

[Article L718-9](#), [Article R718-27](#) et [Article R717-79-3](#) du Code rural et de la pêche maritime.

Obligation de réaliser une déclaration de chantier au-delà de certains seuils définis par décret ([Décret n°2016-1512 du 8 novembre 2016](#) : 100 m³ lorsque l'abattage ou le façonnage y sont opérés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main, 500 m³ lorsque l'abattage et le débardage y sont opérés à l'aide d'autres types de machines (4 ha pour les chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles) et de signaler ces chantiers ainsi que de signaler les voies d'accès et d'entreposage pour tous chantiers.

Impacts : administratif, organisationnel et financier.

Année de création de l'obligation : 2003

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

30. Fiche de chantier*

Sécurité

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) modifiant les [articles R717-78-1 à R717-78-4 du Code rural et de la pêche maritime](#) et [Arrêté du 24 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 relatif à la fiche de chantier prévue à l'article R. 717-78-1 du code rural et de la pêche maritime.](#)

Obligation de rédiger, pour chaque chantier, une fiche de chantier avec un certain nombre de détails. Obligation de transmettre cette fiche de chantier aux salariés et aux sous-traitants. Obligation de rédiger un programme de chantier si plusieurs entreprises interviennent sur le même chantier avec des modifications du document aussi souvent que nécessaires lorsque des changements interviennent dans le programme.

Impacts : administratif et organisationnel.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 2010

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2017

31. Certiphyto

Phytophytaire

[Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques](#)

[Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément »](#)

[Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur »](#)

[Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »](#)

[Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »](#)

[En lien avec plusieurs articles du Code rural et de la pêche maritime.](#)

Depuis le 26 novembre 2015, toutes les personnes physiques qui vendent, utilisent ou conseillent des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié ou pour leur propre compte doivent avoir obtenu un certificat (valable 5 ans).

Impacts : organisationnel et matériel.

Année de création de l'obligation : 2011

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

32. Formation et instruction des travailleurs

Sécurité

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) modifiant les [articles R717-78-7 et R717-78-8 du Code rural et de la pêche maritime](#).

L'employeur s'assure que les travailleurs affectés sur les chantiers forestiers et sylvicoles disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art. Il adapte ou complète les connaissances des travailleurs en tant que de besoin.

Impact : organisationnel.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 2010

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

33. Modalités de rémunération

Sécurité

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) modifiant l'[article R717-80 du Code rural et de la pêche maritime](#).

Lorsqu'un employeur rémunère les travailleurs qu'il emploie à la tâche, les modalités de détermination de la rémunération sont conçues de manière à ne pas inciter à enfreindre les règles de sécurité.

Impact : financier.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 2016

Année de dernière mise à jour de l'obligation : -

34. Abris de chantiers

Hygiène

[Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#) créant les [articles R717-84-3 et R717-84-4 du Code rural et de la pêche maritime](#).

Les intervenants disposent des moyens de prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes.

Les intervenants disposent d'un moyen de s'abriter dans des conditions satisfaisantes sur le chantier ou à proximité lorsque les conditions météorologiques le nécessitent. Le moyen utilisé peut être fixe ou mobile, aménagé dans un véhicule ou un engin. Les produits ou matériels dangereux ou salissants doivent être stockés séparément.

Impacts : organisationnel et matériel
Surface forestière concernée : 17 000 000 ha
Année de création de l'obligation : 2016
Année de dernière mise à jour de l'obligation : -

2.7. Code du Travail

35. Document Unique (DU) d'évaluation des risques professionnels*

Document administratif

Code du Travail [Articles R4121-1 à R4121-4](#), [Article L4121-3](#).

Document à réaliser obligatoirement pour toute entreprise ayant des salariés, avec une mise à jour annuelle.

Impact : administratif.
Surface forestière concernée : 17 000 000 ha
Année de création de l'obligation : 2001
Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2016

36. Conditions de pénibilité*

Social

[Article L4161-1](#) et [Articles D4161-1 à D4161-5](#) du Code du Travail.

Evaluation des conditions de pénibilité et retranscription sur une fiche de prévention.

Impact : administratif.
Surface forestière concernée : 17 000 000 ha
Année de création de l'obligation : 2015
Année de dernière mise à jour de l'obligation : -

37. Mise à disposition d'eau potable*

Hygiène

[Articles R4225-2](#) et [R4534-143](#) du Code du Travail et [article R717-84-2 du code rural et de la pêche maritime](#).

Obligation de mettre à disposition au moins 3 litres de boisson potable et fraîche par jour et par salarié.

Impact : matériel.
Surface forestière concernée : 17 000 000 ha
Année de création de l'obligation : 2008
Année de dernière mise à jour de l'obligation : -

38. Opérations à proximité d'installations électriques

Sécurité

[Décret 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage](#) créant le chapitre IV au titre IV du livre V de la quatrième partie du Code du Travail

Précautions particulières à prendre en compte lors de la réalisation de travaux à proximité d'installations électriques équipement adéquat, surveillance permanente, travailleurs habilités...

[Arrêté du 26 avril 2012 relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution.](#)

Les travaux réalisés à proximité d'installations électrique doivent respecter la norme NF C 18-510 homologuée par décision du 21 décembre 2012.

Impact : organisationnel.

Année de création de l'obligation : 2010

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2012

39. Engins de levage (porteurs, débusqueurs à grue, camion)*

Sécurité

En lien avec plusieurs articles du Code du Travail, notamment [R4323-55 à R4323-57](#).

[Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes](#) et [article R4323-56 du Code du Travail](#) : la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur, après vérification des compétences du chauffeur et visite médicale pour la non contre-indication à la conduite d'un tel engin. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

[Article R4323-55 du Code du Travail](#) : la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

[Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage](#)

Obligation de réaliser une vérification générale périodique de la grue tous les 6 mois.

Impacts : administratif et matériel.

Année de création de l'obligation : 1998

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2008

40. Informations et formation à la sécurité*

Sécurité

[Articles R4323-1 à R4323-4 du Code du Travail](#)

L'employeur doit informer ses salariés sur l'utilisation et la maintenance des équipements de travail ainsi que sur les risques potentiels liés à ceux-ci. Des formations à la sécurité lors de l'utilisation de ces équipements doivent être délivrées aussi souvent que nécessaire.

Impacts : organisationnel et matériel.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 2008

Année de dernière mise à jour de l'obligation : -

2.8. Code de la Voirie Routière

41. Permission de voirie

Transport

[Article L113-2](#) du Code de la voirie routière.

"En dehors des cas prévus aux [articles L113-3 à L113-7](#) et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable."

Les camions transportant du bois rond ainsi que les porteurs forestiers ne font pas partie des cas dérogatoires et nécessitent donc des permissions s'ils travaillent sur la voie publique.

En Limousin, les démarches de demande de permission de voirie doivent obligatoirement être effectuées via le [Portail TransBois-Limousin](#).

Un état des lieux peut être demandé par certains gestionnaires de voirie où à la demande du professionnel lui-même.

Impacts : administratif et temporel.

Année de création de l'obligation : 1989

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2007

2.9. Code de la Route

42. Circulation des engins forestiers sur route

Transport

[Articles R317, R321 et R322 du Code de la Route.](#)

Peuvent circuler sur une route ouverte au public les tracteurs agricoles ou forestiers ou les machines automotrices agricoles ou forestières (MAGA type porteur, débusqueur, abatteuse) ayant : un PV de réception (carte dite « barré rouge »), une carte grise, une plaque d'identité fixée à l'arrière du véhicule, portant un « numéro d'exploitation » et une attestation d'assurance automobile en responsabilité civile. Pour les machines automotrices, une signalétique adaptée (clignotants, feux de routes, gyrophare, panneaux rouges et blancs...) est obligatoire.

Impacts : administratif et matériel.

Année de création de l'obligation : 2000

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2015

43. Itinéraires bois ronds*

Transport

[Décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le Code de la Route](#) créant les [articles R433-9 à R433-16](#) du Code de la Route.

Chaque préfet a publié un arrêté préfectoral spécifiant les itinéraires autorisés pour les camions transportant du bois rond au-delà des 44 tonnes. Les chauffeurs des camions doivent normalement avoir ces arrêtés à leur disposition en permanence dans leur véhicule. Il est important de prendre connaissance de chaque arrêté dans les différents départements travaillés.

NB : En Limousin, les démarches de demande d'itinéraires dérogatoires doivent obligatoirement être effectuées via le [Portail TransBois-Limousin](#).

Impacts : administratif et temporel.

Année de création de l'obligation : 2003

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2009

44. Caractéristiques des matériels roulants*

Transport

[Article R433-12 du Code de la Route.](#)

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

L'[article 3 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds](#) fixe les conditions d'application des limites des poids totaux roulants autorisés.

Impact : matériel.

Année de création de l'obligation : 2003

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2009

45. Justificatif du poids total en charge des matériels roulants*

Transport

[Article R433-14 du Code de la Route.](#)

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

Impacts : administratif et matériel.

Année de création de l'obligation : 2003

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2009

46. Plan de transport*

Transport

[Arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds](#), [Article R433-11 du Code de la route.](#)

Les entreprises réceptionnaires de bois ronds dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions d'euros établissent annuellement un plan de transport qu'elles communiquent au préfet de région à sa demande.

Le fait, pour l'entreprise réceptionnaire des bois ronds, après mise en demeure par le préfet de région demeurée sans effet, de ne pas recourir à un mode de transport non routier constituant une alternative économiquement viable au transport routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Les entreprises réceptionnaires de bois ronds remettent aux transporteurs une attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier. Une copie de cette attestation est en permanence à bord de chaque véhicule concerné.

Impact : administratif.

Année de création de l'obligation : 2003

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2009

47. Barrières de dégel

Transport

[Article R 411-20 du Code de la Route](#)

Réglementation de la circulation routière lors du dégel, généralement sous la forme d'une limitation provisoire de tonnage, afin de protéger les fondations de la chaussée.

Mesures prises localement par des arrêtés (préfet, maire...).

Impacts : administratif et temporel.

Année de création de l'obligation : 2001

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2013

48. Déplacements d'engins forestiers par porte-char et transport de bois

Transport

[Article R411-18 du Code de la Route](#). [Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.](#)

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules et matériels agricoles (dont le genre figurant sur le certificat d'immatriculation est TRA (tracteur agricole), REA (remorque agricole), SREA (semi-remorque agricole), MAGA (machine agricole automotrice) et MIAR (machine et instrument agricole remorqué)), est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

[Article R433-4 du Code de la Route.](#)

La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête 12 heures au lundi ou

lendemain de fête 6 heures (sauf dérogation exceptionnelle du Préfet), pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent et par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Impact : temporel.

Année de création de l'obligation : 2001

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2015

2.10. Réglementation Européenne

49. Règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (RBUE)*

Traçabilité

[RÈGLEMENT \(UE\) No 995/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché](#)

[RÈGLEMENT D'EXÉCUTION \(UE\) N°607/2012 DE LA COMMISSION du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement \(UE\) no995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché](#)

[RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ \(UE\) N°363/2012 DE LA COMMISSION du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement \(UE\) N°995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché](#)

[Description des obligations ici](#). Recueil d'informations obligatoires pour les entreprises qui mettent pour la première fois du bois sur le marché de l'Union européenne. Une traçabilité des bois et une évaluation du risque de mise sur le marché de bois illégal doit être effectuée. La mise en place de mesures doit être effectuée pour diminuer ces risques et la mise en œuvre de ces démarches doit être prouvée.

Impacts : administratif.

Surface forestière concernée : 17 000 000 ha

Année de création de l'obligation : 2010

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2012

50. Nématode

Phytoprotecteur

[DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 26 septembre 2012 relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* \(Steiner et Buhner\) Nickle et al. \(Nématode du pin\)](#)

[DÉCISION D'EXÉCUTION \(UE\) 2015/226 DE LA COMMISSION du 11 février 2015 modifiant la décision d'exécution 2012/535/UE en ce qui concerne la définition du terme « bois sensible » et les mesures à prendre dans les zones délimitées](#)

Cette décision indique les mesures à mettre en œuvre dans les pays de l'Union Européenne dans lesquels la présence du Nématode du pin serait détectée. Ces mesures impliquent des restrictions dans les opérations d'exploitation forestière et de transport de bois ainsi que des coupes rases, des coupes d'arbres dépérissants et des conditions de destructions de ces bois et d'assainissement des parcelles très contraignantes. Cela doit permettre prioritairement l'éradication du Nématode ou au moins l'enrayement de sa propagation. Chaque pays membre

de l'Union Européenne doit proposer un plan local pour l'application de cette décision auprès de la commission européenne.

NB : Cela devait être fait au 31/12/2013 mais le travail est toujours en cours pour la France.

Impact : organisationnel.

Année de création de l'obligation : 2012

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2015

2.11. « Hors Codes »

51. Incendie

Nuisance

Dans certains départements (sud de la France, Landes et Gironde), les préfets prennent systématiquement tous les ans, dès que le risque d'incendie est considéré comme important, des arrêtés qui interdisent l'emploi du feu (brûlage des rémanents...), limitent ou interdisent la circulation sur les pistes et l'accès aux massifs, limitent à certaines heures de la journée voire interdisent les travaux en forêt (utilisation de tronçonneuses, débroussailleuses...), imposent des dispositifs de prévention (extincteurs dans les engins, appareils de communication...). Ce sera occasionnel dans d'autres départements au travers de Plans de Prévention des Risques (PPR).

Les équipes doivent être dotées d'extincteurs en état de marche et contrôlés sur les engins et pour les tronçonneuses, ainsi que d'appareils de communication pour prévenir le départ d'incendies (arrêtés préfectoraux).

Les préfets et les maires peuvent imposer l'enlèvement des rémanents et des branchages sur les coupes.

Impacts : administratif, organisationnel, temporel et matériel.

52. Bruit

Nuisance

Des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent règlementer la circulation des engins forestiers dans certains secteurs et/ou à certaines périodes de l'année ou de la journée, en particulier dans les zones touristiques.

En effet, en juillet et août, notamment dans le sud de la France, il peut être demandé à ce que les travaux sonores débutent après 8h30 en particulier à proximité de campings. Cela réduit l'amplitude d'utilisation des équipes de récolte dans une période très dense en activité. Dans le Morvan, ce sont les « néo ruraux retraités » qui sont à la recherche de calme diurne et se plaignent aux élus.

Cette préoccupation réduit les possibilités d'augmenter les temps d'utilisation quotidiens des broyeurs et abatteuses à la proximité des habitations.

Impacts : administratif et temporel.

53. Exportation de grumes

Phytosanitaire

[Instruction technique DGAL/SDASEI/2016-277 du 31-03-2016](#)

Fixe les modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de grumes.

Impact : matériel.

Année de création de l'obligation : 2016

Année de dernière mise à jour de l'obligation : -

54. Accès aux données cadastrales*

Prospection

[Décret n°2012-59 du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales](#)

Il définit les modalités d'accès aux informations cadastrales.

[Décret n°2016-58 du 28 janvier 2016 pris pour application de l'article 94 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt](#)

Il permet un accès privilégié au cadastre concernant les références cadastrales, l'adresse et la surface des terrains classés en nature de bois et forêt ainsi que les nom, prénom, qualité, raison sociale, forme juridique et adresse des personnes inscrites pour ces terrains à la matrice cadastrale, pour le public suivant : les experts forestiers figurant sur la liste mentionnée à l'article [L.171-1 du Code rural et de la pêche maritime](#), les organisations de producteurs du secteur forestier reconnues par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'[article L.551-1](#) du même code, les gestionnaires forestiers professionnels satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article [L.315-1 du Code Forestier](#), les maires et l'administration de l'Etat. Ceci dans le but d'informer les propriétaires de parcelles inscrites en nature de bois et forêt sur les possibilités de valorisation économiques de celles-ci.

Impact : administratif.

Surface forestière concernée : 12 500 000 ha

Année de création de l'obligation : 2012

Année de dernière mise à jour de l'obligation : -

55. Transport et stockage de carburant*

Carburant

[Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route](#)
[Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres \(dit « arrêté TMD »\)](#)

Le transport et le stockage de carburant, qui fait partie des matières dangereuses, est réglementé. Sauf cas particuliers pour lesquels des exemptions sont possibles sous conditions strictes (transport de carburant effectué par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale), il est obligatoire de suivre des recommandations précises nécessitant notamment l'acquisition de cuves homologuées.

Impact : matériel.

Année de création de l'obligation : 1957

Année de dernière mise à jour de l'obligation : 2017

3. Obligations contractuelles (non exhaustif)

3.1. Généralités

3.1.1. Liées à l'environnement

1. Protection des sols

Sol

[Guide PROSOL](#)

Application de ce guide préconisé dans certains contrats pour la préservation des sols.

Impacts : organisationnel, temporel et matériel.

2. Certification forestière (PEFC/FSC)

Certification forestière

[PEFC, annexe 7](#) (Cahier des charges national pour l'exploitant forestier)

[FSC](#)

Impacts : administratif et organisationnel.

3.1.2. Liées aux aspects sociétaux

3. Activité de chasse

Chasse

Le propriétaire qui pratique ou loue la chasse peut interdire l'exploitation forestière ponctuellement. Cela induit une rupture d'activité quand le jour de chasse est par exemple le jeudi (sud-est de la France) et génère des coûts directs associés à l'immobilisation ou au déplacement d'engins sur d'autres chantiers et indirects de désorganisation.

Impact : temporel.

4. Utilisation de pistes forestières utilisées pour le ski de fond

Patrimoine et urbanisme

Dans certaines zones de montagne, les pistes forestières utilisées hors périodes hivernales servent également de pistes de ski de fond en hiver. Elles nécessitent d'être maintenues en très bon état pour cette pratique.

Impacts : organisationnel.

3.1.3. Liées aux aspects économiques et fiscaux

5. Contribution Volontaire Obligatoire (CVO)

Fiscalité

[Accord interprofessionnel relatif au financement des actions de France Bois Forêt \(FBF\) pour la période 2014-2016](#) et [arrêté du 7 mars 2014 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association France Bois Forêt pour la période 2014-2016](#)

Cotisation dont le paiement est obligatoire pour toutes les entreprises de la filière et pour tous les propriétaires forestiers qui vendent à un exploitant forestier, à une coopérative ou à tout autre acheteur de bois dès lors qu'il existe une facturation.

Impact : financier.

6. Restriction d'exploitation pendant la montée de sève

Impact : temporel.

3.2. Règlement National d'Exploitation Forestière (RNEF) de l'ONF

RNEF ONF

3.2.1. Chapitres liés à l'environnement

7. Protection des sols

Sol

Chapitre 1.1.2.

Des zones spécifiques au passage d'engins peuvent être définies et obligatoires à emprunter. L'adaptation de la technique d'exploitation peut également être demandée.

Impacts : organisationnels et matériel.

8. Protection de l'eau et des zones humides

Eau

Chapitre 1.1.3.

Les zones humides non concernées par une mesure d'inventaire ou de protection sont également indiquées par l'ONF à l'intervenant dans les prescriptions particulières pour qu'il puisse s'organiser en évitant de les traverser avec des engins ou d'y stocker du bois.

Impacts : organisationnel et matériel.

9. Prévention des risques de pollution

Nuisance

Chapitre 1.1.4.

Pour limiter les risques de pollution, l'intervenant doit posséder du matériel de stockage, de remplissage et de récupération des huiles et hydrocarbures ainsi que des produits absorbants. Ce type de matériel doit être présent en permanence sur les chantiers et/ou dans les engins afin d'empêcher les déversements dans le milieu naturel et de stopper l'écoulement des substances polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type.

Impact : matériel.

10. Traitement des rémanents

Protection de la nature

Chapitres 3.6.

Afin de ne pas porter atteinte à la régénération, de favoriser la décomposition des matières organiques et de préserver l'intégrité des sols lors du passage des engins de débardage, les produits qui restent sur la coupe, qu'ils fassent l'objet de la vente ou non, sont traités selon les modalités précisées aux prescriptions particulières.

Impact : organisationnel.

11. Utilisation d'huiles biodégradables

Protection de la nature

Chapitre 1.1.5.

L'utilisation généralisée de lubrifiants biodégradables ou répondant à l'écolabel européen est obligatoire pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses dans toutes les forêts publiques

Impact : matériel.

3.2.2. Chapitre lié aux aspects phytosanitaires

12. Traitements spécifiques demandés dans certains secteurs ou par certains gestionnaires

Phytosanitaire

Chapitres 1.2.3 et 3.4.

Fomes : traitement demandé si risque avéré.

Piqûre (risque scolyte) : en fonction de prescriptions ou d'arrêtés locaux, la vidange des produits hors forêts dans des délais stricts, ainsi que des modalités particulières de traitement des rémanents peut être demandé.

Il peut être imposé d'écorcer les bois sur coupe ou sur place de dépôt, ou de réaliser un traitement insecticide sur place de dépôt avec une spécialité homologuée à cet effet et mis en œuvre par un applicateur agréé. Les bois traités doivent faire l'objet d'une signalisation.

Impacts : organisationnel temporel et matériel.

3.2.3. Chapitre lié aux aspects administratifs du chantier

13. Etat des lieux de chantiers d'exploitation

Document administratif

Chapitre 3.2.1 et 3.9.

Il peut être procédé à un état des lieux contradictoire de la coupe, des voies de desserte et des équipements avant le début des travaux. Si des dégradations sont constatées en fin de chantier, une remise en état des lieux, au frais de l'entreprise ayant réalisé ou coordonnée les travaux, peut être exigée.

Impacts : administratif et organisationnel.

3.2.4. Chapitre lié aux aspects sociaux

14. Horaires de travail

Social

L'intervenant ne peut travailler les dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions spéciales du Code Forestier, l'enlèvement des bois est interdit entre 22 heures et 5 heures.

Il peut être dérogé aux présentes dispositions sur dérogation écrite préalablement accordée par l'agent de l'ONF.

Impact : temporel.

Annexe 4 : Cas particulier de l'obligation sur l'exportation de grumes

Dans le cadre du périmètre du projet, l'exportation de grumes ne devait pas être prise en compte puisque le périmètre s'arrêtait au bois rendu usine française métropolitaine (Cf. 3.). Ainsi, l'obligation réglementaire sur l'exportation de grumes n'était pas incluse.

Néanmoins, les représentants des professionnels ont souhaité que cette obligation soit tout de même traitée mais de façon annexe. Les informations sur le coût lié à l'exportation de grumes ont été fournies certes précisément, mais elles sont issues que d'une seule entreprise. Les résultats sont donc à prendre avec précaution. En intégrant ces données sur l'exportation de grumes aux coûts déclarés, les résultats sont les suivants :

- ✓ Coût réglementaire : 15,5 €/m³ concerné mobilisé
- ✓ Coût réglementaire moyen annuel : 2,3 €/m³ global mobilisé